

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat | |
|---|---------------------|--------|--|--------------|
| | AU MAROC | | | A L'ÉTRANGER |
| | 6 mois | 1 an | | |
| Édition générale | 80 DH | 120 DH | Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | |
| Édition de traduction officielle | 60 DH | 100 DH | | |
| Édition des annonces légales, judiciaires et administratives..... | 80 DH | 120 DH | | |
| Édition des débats de la Chambre des Représentants | | 100 DH | | |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

| | Pages | Pages | |
|--|-------|---|-----|
| Loi de finances pour l'année 1993. | | | |
| Dahir n° 1-92-280 du 4 reheb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993 | 593 | Centres de gestion de comptabilité agréés. | |
| Obligations comptables des commerçants. | | | |
| Dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992) portant promulgation de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants | 623 | Dahir n° 1-91-228 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 57-90 relative aux Centres de gestion de comptabilité agréés | 679 |
| Enseignement privé. – Encouragement aux investissements. | | | |
| Dahir n° 1-87-127 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 16-86 instituant des mesures d'encouragement aux investissements dans le secteur de l'enseignement privé | 675 | Collectivités locales et leurs groupements. – Fiscalité. | |
| Investissements industriels. | | | |
| Dahir n° 1-90-92 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 09-90 modifiant la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels | 678 | Dahir portant loi n° 1-92-281 du 4 reheb 1413 (29 décembre 1992) modifiant la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements | 679 |
| Régime de sécurité sociale. | | | |
| Dahir n° 1-91-130 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 2-91 modifiant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale | 678 | Assurance à l'exportation. | |
| | | Dahir portant loi n° 1-92-282 du 4 reheb 1413 (29 décembre 1992) complétant le dahir portant loi n° 1-73-366 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation | 679 |
| | | Fonds d'équipement communal. – Réorganisation. | |
| | | Décret n° 2-90-351 du 19 joumada II 1413 (14 décembre 1992) pris pour l'application de la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal | 680 |
| | | Assemblées préfectorales et provinciales. – Élections. | |
| | | Nombre de sièges. | |
| | | Décret n° 2-92-982 du 22 joumada II 1413 (17 décembre 1992) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales | 681 |
| | | Date du scrutin. | |
| | | Décret n° 2-92-983 du 22 joumada II 1413 (17 décembre 1992) fixant la date du scrutin pour l'élection des assemblées préfectorales et provinciales | 682 |

| | Pages |
|---|-------|
| Ministre des finances. - Délégation de pouvoirs. | |
| Décret n° 2-92-1018 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs | 682 |
| Décret n° 2-92-1019 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs | 682 |
| Décret n° 2-92-1020 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) déléguant, pour l'année 1993, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation | 683 |
| Code des douanes. | |
| Décret n° 2-92-1021 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) | 683 |
| Taxe sur la valeur ajoutée. | |
| Décret n° 2-92-1022 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) modifiant le décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) | 683 |
| Comptabilité publique. | |
| Décret n° 2-92-1023 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique | 684 |
| Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses. | |
| Taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses. | |
| Décret n° 2-92-1024 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) modifiant le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement | 684 |

| | Pages |
|--|-------|
| Taxe de commercialisation et de stockage des orges. | |
| Décret n° 2-92-1025 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) modifiant le décret n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de stockage des orges » | 684 |
| Licence de pêche. - Délivrance et renouvellement. | |
| Décret n° 2-92-1026 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive | 685 |
| Pari mutuel urbain. | |
| Décret n° 2-92-1027 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) modifiant l'arrêté du 23 rebia II 1354 (25 juillet 1935) réglementant le pari mutuel urbain | 686 |
| Office national des aéroports. - Taxe d'équipement aéroportuaire. | |
| Décret n° 2-92-1028 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) modifiant le décret n° 2-89-592 du 1 ^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) instituant au profit de l'Office national des aéroports une taxe parafiscale dénommée « Taxe d'équipement aéroportuaire » | 686 |

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

| | |
|--|-----|
| Dahir n° 1-92-4 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 04-92 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles | 687 |
|--|-----|

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-92-280 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992)
portant loi de finances pour l'année 1993.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. - Sous réserve des dispositions du présent dahir continueront d'être opérées, pendant l'année 1993, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. - Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent dahir, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douanes et impôts indirects

Article 2

I. - Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet est habilité pendant l'année 1993, à modifier ou suspendre les quotités tarifaires et autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

II. - Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont homologuées les modifications ou suspensions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie d'arrêtés ci-après indiqués pris en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) :

- Arrêté du ministre des finances n° 308-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4142 du 13 ramadan 1412/18 mars 1992) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 309-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4142 du 13 ramadan 1412/18 mars 1992) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 311-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4142 du 13 ramadan 1412/18 mars 1992) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 388-92 du 8 ramadan 1412 (13 mars 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4144 du 27 ramadan 1412/1^{er} avril 1992) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 644-92 du 3 chaoual 1412 (7 avril 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4149 du 3 kaada 1412/6 mai 1992) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 827-92 du 3 hija 1412 (5 juin 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4162 du 5 safar 1413/5 août 1992) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 1042-92 du 22 hija 1412 (24 juin 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4164 du 19 safar 1413/19 août 1992) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 1135-92 du 29 moharrem 1413 (30 juillet 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4164 du 19 safar 1413/19 août 1992) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 1159-92 du 18 safar 1413 (18 août 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4166 du 4 rebia I 1413/2 septembre 1992) ;

- Arrêté du ministre des finances n° 1718-92 du 14 jourmada I 1413 (10 novembre 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4181 du 21 jourmada II 1413/16 décembre 1992).

III. - Conformément aux dispositions de l'article 183, 2° du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont homologuées les modifications des quotités des taxes intérieures de consommation apportées par voie d'arrêtés pris en vertu des dispositions de l'article 183, 1° du code précité :

- Arrêté du ministre des finances n° 1263-92 du 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant au tableau « A » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) (*Bulletin officiel* n° 4168 du 18 rebia I 1413/16 septembre 1992) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 1264-92 du 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains ouvrages figurant au tableau « F » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) (*Bulletin officiel* n° 4168 du 18 rebia I 1413/16 septembre 1992).

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. - Les dispositions des articles 2 et 57 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. - Le tarif des droits de douane comprend :

« 1° Les positions et sous-positions de la nomenclature découlant de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H.) adoptée par le conseil de coopération douanière ainsi que, le cas échéant, des sous-positions nationales établies selon les normes fixées par cette nomenclature.

« 2° »

(La suite sans modification.)

« Article 57. - 1° »

« 2° La déclaration »

« marchandises à décharger.

« Un arrêté du ministre chargé des finances précise la forme de la déclaration sommaire, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés.

« 3° »

(La suite sans modification.)

II. - Le code des douanes précité est complété par un article 40 bis ainsi conçu :

« Article 40 bis. - Pour l'exercice des droits de visite, des vérifications, des contrôles et des surveillances prévus par le présent code et les textes pris pour son application, les agents de l'administration peuvent utiliser des scellés dont les formes et les caractéristiques sont définies par l'administration.

« Sauf dérogation accordée dans les conditions fixées par l'administration, les frais des scellés sont à la charge des personnes physiques ou morales concernées par les visites, vérifications, contrôles et surveillances de l'administration. »

Exonération de droits et taxes applicables à l'importation Société Phosboucrââ

Article 4

I. - Sont admis en exonération des droits et taxes applicables à l'importation, les matériels et les matières transformables importés par la Société Phosboucrââ ou pour son compte dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes.

II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux importations réalisées depuis le 1^{er} janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 1993.

Impôt sur les sociétés

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 1993, les dispositions des articles 14, 40 (paragraphe II-A), 41 et 45 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 14. - I. - Le taux de l'impôt est fixé à 38%.

« Toutefois, ce taux »

(La suite sans modification.)

« Article 40. -

« I. - »

« »

« II. - A - Chaque commission comprend :

« 1° »

« 2° »

« 3° »

« 4° »

« La commission statue valablement lorsque trois au moins de ses membres, dont le président et le représentant des contribuables, sont présents. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« B. - »

(La suite sans modification.)

« Article 41. - I. - Il est institué une commission permanente

« »

« des dispositions légales ou réglementaires.

« La commission comprend :

« - cinq magistrats Justice ;

« - dix-huit fonctionnaires désignés par »

« »

« - cinquante personnes du monde des affaires »

« »

« commissions locales de taxation.

« En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des « nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est « prorogé d'office de six mois au maximum.

« Tout représentant des contribuables ne peut siéger à la « commission nationale du recours fiscal pour un litige dont il a eu « déjà à connaître en commission locale de taxation.

« La commission se subdivise en cinq sous-commissions délibérantes.

« II. - La présidence et le fonctionnement de la commission « nationale du recours fiscal sont assurés par un magistrat, désigné « par le Premier ministre sur proposition du ministre de la justice.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la « commission est suppléé dans ses fonctions par un président de « sous-commission qu'il désigne chaque année.

« Les recours sont adressés au président de la commission qui « les confie pour instruction à un ou plusieurs des fonctionnaires visés « au paragraphe I du présent article et répartit les dossiers entre « les sous-commissions.

« Ces dernières se réunissent à l'initiative du président de la « commission qui convoque les représentants des contribuables par « lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente jours « avant la date fixée pour la réunion.

« III. - Chaque sous-commission se compose :

- « - d'un magistrat, président ;
- « - de deux fonctionnaires tirés au sort parmi ceux qui n'ont « pas instruit le dossier soumis à délibération ;
- « - de deux représentants des contribuables choisis par le « président de la commission parmi les représentants visés « au paragraphe I du présent article.

« Un secrétaire rapporteur est choisi en dehors des deux « fonctionnaires membres de la sous-commission, par le président « de la commission pour assister aux réunions de ladite « sous-commission sans voix délibérative.

« Chaque sous-commission tient autant de séances que « nécessaire

« Le délai maximum
« par voie réglementaire.

« IV. -

(La suite sans modification.)

« Article 45. - Lorsque les versements
« et celle du paiement.

« A défaut de paiement spontané
« celle de l'émission du rôle.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations « prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas pour la période « située au-delà des trente-six mois écoulés entre la date de « l'introduction du recours du contribuable devant la commission « locale de taxation prévue à l'article 40 de la présente loi et celle « de la mise en recouvrement du rôle comportant le complément « d'impôt exigible.

« Pour le recouvrement du rôle
« la date du paiement de l'impôt. »

Impôt général sur le revenu

Article 6

I. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les dispositions des articles 9, 68, 86, 94, 99, 105 et 109 (§ II) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) sont complétées ou modifiées ainsi qu'il suit :

« *Déductions sur le revenu global*

« (Dons, intérêts de prêts, primes ou cotisations « pour assurance retraite)

« Article 9. - Sont déductibles du revenu global imposable tel « qu'il est défini à l'article 6 ci-dessus :

- « I. -
- « II. -

« III. - dans la limite de 6% dudit revenu global imposable, « les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels « ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins « à dix ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au « Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à « partir de l'âge de cinquante ans révolus.

« Cette déduction n'est pas cumulable avec celle prévue au « a) du 2^e de l'article 68 ci-dessous pour les régimes de retraite prévus « par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et « fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation « en vigueur en la matière.

« Pour bénéficier de cette déduction le contribuable doit joindre « à sa déclaration du revenu global visée à l'article 100 ci-après :

- « - Une copie certifiée conforme du contrat ;
- « - L'attestation de paiement des cotisations ou primes « délivrée par la société d'assurances concernée.

« Lorsqu'au terme du contrat, la rente est servie au « bénéficiaire sous forme de capital, celui-ci est imposé par voie « de retenue à la source opérée par le débirentier concerné au taux « du barème progressif prévu à l'article 94 ci-dessous, après un « abattement de 25% et avec étalement sur une période maximum « de quatre années.

« Le débirentier qui n'effectue pas la retenue à la source « précitée est passible de l'amende et des majorations prévues à « l'article 81 ci-dessous.

« Lorsque l'assuré procède au rachat de ses cotisations avant « le terme du contrat et/ou avant l'âge de cinquante ans, le « montant du rachat est imposé par voie de retenue à la source, « opérée par le débirentier concerné au taux du barème progressif « visé à l'article 94 de la présente loi sans abattement et après « étalement du montant racheté sur quatre années ou sur la « période effective du remboursement si celle-ci est inférieure à « quatre ans, sans préjudice de l'application des majorations « prévues à l'article 81 ci-dessous.

« Pour régulariser sa situation fiscale compte tenu « éventuellement de ses autres revenus, le bénéficiaire de la rente, « du capital ou du rachat est tenu de souscrire la déclaration de « son revenu global dans les conditions prévues à l'article 100 « ci-dessous ».

« B. - Le revenu net

« Article 68. - Le montant du revenu net imposable est obtenu
« en déduisant du montant du revenu brut imposable tel que
« déterminé à l'article 67 ci-dessus :

« 1)

«

« a)

« b)

«

« - personnel navigant de l'aviation marchande comprenant :

« pilotes, radios, mécaniciens et personnel de cabine navigant

« des compagnies de transport aérien ;

«

«

« 2)

« a)

« - des régimes de retraite prévus

« à la réglementation en vigueur en la matière.

« Les dispositions des alinéas 3 - 4 - 5 - 6 et 7 du para-

« graphe III de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux régimes de

« retraite prévus par les statuts des organismes marocains de

« retraite constitués et fonctionnant conformément à la législa-

« tion et à la réglementation en vigueur en la matière, visés au a)

« du 2) ci-dessus.

« b) par les personnes de nationalité étrangère cotisant

« exclusivement à des organismes de retraite

«

(La suite sans modification.)

« Le revenu foncier net imposable

« Article 86. - Le revenu net imposable des immeubles

« visés au a) du 1° et au 2° de l'article 82 ci-dessus est obtenu en

« appliquant un abattement de 40% sur le montant du revenu foncier

« brut tel qu'il est défini à l'article 85 ci-dessus. »

« I. - Le taux de l'impôt

« Article 94. - Le barème de calcul de l'impôt général sur le
« revenu est fixé comme suit :

« - la tranche du revenu allant jusqu'à 15.000 dirhams

« est exonérée ;

« la tranche du revenu allant de 15.001 à 24.000 dirhams

« est taxée au taux de 14% ;

« -

« -

« - la tranche du revenu allant de 90.001 à 120.000 dirhams

« est taxée au taux de 46% ;

« - le surplus est taxé au taux de 48%.

« Toutefois, le taux de l'impôt

(La suite sans modification.)

« Déductions et atténuations

« à caractère économique et social

« Article 99. - I - Les contribuables bénéficient d'une
« déduction d'impôt égale à 10% du montant :

« a) des primes au Maroc.

« La base de calcul de la déduction ne peut pas dépasser

« six mille dirhams par an.

« Pour bénéficier de cette déduction

(La suite sans modification.)

« Article 105. - I. - Les contribuables ainsi que les personnes

« physiques

«

« ils ont constaté la perte.

« II. - En cas de vérification de comptabilité

« et l'analyse des données

« enregistrées.

« III. - A l'issue du contrôle fiscal

« au terme du premier contrôle.

« IV. - L'administration contrôle la sincérité de la déclaration

« annuelle du revenu global du contribuable ayant sa résidence

« habituelle au Maroc, en procédant à un examen de l'ensemble

« de sa situation fiscale.

« A cet effet, elle peut évaluer le revenu global annuel du

« contribuable pour tout ou partie de la période non prescrite, lorsque

« pour la période considérée, le revenu global qu'il a déclaré

« ou d'après lequel il a été initialement taxé d'office n'est pas en

« rapport avec ses dépenses telles que définies au § V ci-dessous

« et lorsque le montant de ces dernières est supérieur à

« 120.000 dirhams par an.

« L'administration engage la procédure prévue aux articles 107

« ou 108 de la présente loi et notifie au contribuable les éléments de

« comparaison devant servir à la rectification de la base annuelle

« d'imposition.

« Toutefois, le contribuable peut justifier, dans le cadre de la

« procédure visée ci-dessus, ses ressources par tout moyen de preuve

« et faire état notamment :

« - de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue

« à la source libératoire ;

« - de revenus exonérés de l'impôt général sur le revenu ;

« - de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;

« - d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès

« des tiers pour des besoins autres que professionnels ;

« - de l'encaissement des prêts précédemment accordés à

« des tiers.

« V. - Les dépenses visées au IV ci-dessus s'entendent :

« 1° des frais afférents à la résidence principale dont la superficie

« couverte est supérieure à 150 mètres carrés ainsi qu'à chaque

« résidence secondaire déterminés par application à la surface des

« constructions des tarifs au mètre carré fixés comme suit :

| SUPERFICIE COUVERTE | TARIF AU MÈTRE CARRÉ | |
|---|----------------------|----------------------|
| | résidence principale | résidence secondaire |
| Tranche de la superficie couverte allant jusqu'à 150 mètres carrés | Néant | 100 DH |
| Tranche de la superficie couverte allant de 151 mètres carrés à 300 mètres carrés | 150 DH | 150 DH |
| Tranche de la superficie couverte supérieure à 300 mètres carrés | 200 DH | 200 DH |

« 2° des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules de transport des personnes fixés à :

« - 12.000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules dont la puissance fiscale ne dépasse pas 10 C.V. ;

« - 24.000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules d'une puissance supérieure ;

« 3° des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules aériens et maritimes fixés à 10% du prix d'acquisition ;

« 4° des loyers réels acquittés par le contribuable pour ses besoins privés ;

« 5° du montant annuel des remboursements en principal et intérêts des emprunts contractés par le contribuable pour ses besoins autres que professionnels ;

« 6° du montant des sommes versées par le contribuable pour l'acquisition de véhicules ou d'immeubles non destinés à usage professionnel ;

« 7° des acquisitions de valeurs mobilières et de titres de participation ;

« 8° des avances en comptes courants d'associés. »

« Article 109. - II. - Amende pour paiement tardif de l'impôt.

« Lorsque la base imposable
« l'amende et le supplément visés ci-dessus.

« Par dérogation aux dispositions visées ci-dessus, les majorations prévues à l'alinéa précédent, ne s'appliquent pas pour la période située au delà des trente six mois écoulés entre la date de l'introduction du recours du contribuable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 40 de la loi régissant l'impôt sur les sociétés et celle de la mise en recouvrement du rôle comportant le complément d'impôt exigible.

« Les majorations et amendes prévues ci-dessus sont émises par voie de rôle. »

II. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les dispositions de la loi n° 17-89 précitée sont complétées par un article 100 bis conçu comme suit :

« Article 100 bis. - I. - Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc, passibles de l'impôt général sur le revenu, doivent souscrire au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration détaillée et estimative des biens composant le patrimoine qu'elles possèdent au Maroc, lorsqu'à la date du 31 décembre de l'année écoulée la valeur vénale de ce patrimoine telle que définie au II ci-dessous atteint ou dépasse trois millions de dirhams.

« Cette déclaration, établie sur un imprimé modèle fourni par l'administration, est déposée par l'intéressé au service local des impôts directs et taxes assimilées du lieu de son imposition.

« Sont également tenus de fournir la déclaration précitée les contribuables visés à l'article 101 ci-dessous, dont le patrimoine, tel que défini ci-dessus, atteint ou dépasse trois millions de dirhams.

« Toutefois les contribuables sont dispensés de souscrire la déclaration susvisée lorsque leur patrimoine, tel que déclaré antérieurement, n'a subi aucun changement.

« II. - Le patrimoine visé au I ci-dessus s'entend :

« a) des biens immeubles autres que :

« * l'immeuble ou partie d'immeuble réservé à l'habitation principale du contribuable ;

« * les immeubles acquis par le contribuable dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, libérale, artisanale, de promotion immobilière ou de prestations de services ;

« b) des immeubles agricoles ;

« c) des actions ou parts sociales et autres titres de participation détenus dans le capital de sociétés quels que soient leur objet et leur forme ;

« d) des obligations et autres titres d'emprunt ou de placement financier ;

« e) des apports en capital à l'entreprise individuelle ;

« f) des apports en comptes courants d'associés.

« Sont assimilées à des biens immeubles les actions ou parts sociales nominatives émises par les sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes au sens du 3° - A - I de l'article 2 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

« III. - Les biens immeubles sont déclarés pour le montant de leur valeur d'acquisition ou leur prix de revient actualisé comme en matière de taxe sur les profits immobiliers.

« Les valeurs mobilières sont déclarées pour leur valeur de souscription ou leur prix d'acquisition.

« IV. - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I ci-dessus, le contribuable qui n'a pas produit, dans le délai prescrit, la déclaration de son patrimoine ou qui produit une déclaration incomplète, sur laquelle manquent un ou plusieurs éléments de son patrimoine, est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

« Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai de 30 jours précité, il encourt une amende de 5.000 dirhams et l'administration l'informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, des éléments de son patrimoine qu'elle se propose de retenir lors du contrôle du revenu global déclaré par lui.

« V. - Le contrôle de la sincérité de la déclaration du patrimoine est effectué par l'administration qui doit apporter la preuve de l'insuffisance ou de la minoration des éléments déclarés. »

Mesures transitoires relatives à l'apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés

Article 7

Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 1992, une activité professionnelle passible de l'impôt général sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur le profit net réalisé à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme qu'elles créent à cet effet, à condition que ledit apport soit effectué entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1993.

En outre, l'acte constatant l'apport des éléments prévus ci-dessus n'est passible que d'un droit fixe d'enregistrement de deux cents dirhams.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous réserve des conditions suivantes :

La société bénéficiaire de l'apport doit déposer au service local d'assiette des impôts directs et taxes assimilées du lieu de situation de l'entreprise ayant procédé audit apport, dans un délai de trente jours suivant la date de l'acte d'apport, une déclaration, en double exemplaire, comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;
- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;
- le montant de son capital social.

Cette déclaration est accompagnée des documents suivants :

- Un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination du profit net imposable conformément aux dispositions du § II de l'article 18 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;
- Un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- Un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'entreprise visée au 1^{er} alinéa du présent article avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- L'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :

1° reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;

2° réintégrer dans ses bénéfices imposables le profit net visé au 1^{er} alinéa du présent article, par fractions égales sur une période de dix ans. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements, plus-values et profits ultérieurs.

*Paiement spontané de la participation
à la solidarité nationale au titre
des terrains non bâtis et des profits immobiliers*

Article 8

I. - A compter du 1^{er} janvier 1993 et par modification des dispositions du § XIV de l'article 1 bis de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), les redevables de la participation à la solidarité nationale au titre des terrains non bâtis et des profits immobiliers sont tenus de verser le montant des droits dus, au receveur de l'enregistrement du lieu de situation de l'immeuble, en même temps que le dépôt de la déclaration prévue respectivement au § XVII de l'article 1 bis précité et au § VII de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 relatif à la taxe sur les profits immobiliers.

II. - Nonobstant toutes dispositions contraires, le défaut de versement et de déclaration visés au § I ci-dessus, dans le délai prescrit, est sanctionné comme en matière de taxe sur les profits immobiliers.

Impôt des patentes

Article 9

A compter du 1^{er} janvier 1993, l'article 4 du dahir n° 1-61-442 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 4. - Le produit du principal de l'impôt des patentes est affecté aux budgets des communes du lieu d'imposition.

« Toutefois, lorsque les communes d'une agglomération urbaine sont constituées en communauté urbaine, le produit du principal de l'impôt des patentes est réparti entre ces communes en fonction du nombre d'habitants selon le résultat du recensement officiel.

« Les frais d'assiette et de recouvrement sont supportés par les communes bénéficiaires à raison de 10% du montant du principal de l'impôt.

« La répartition de ce produit, telle que fixée ci-dessus, entre le budget général de l'Etat et les budgets des communes, est effectuée par le service du recouvrement. Celui-ci procède également à la répartition du produit de l'impôt entre les communes visées au 2° alinéa du présent article. »

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 10

A compter du 1^{er} janvier 1993, les dispositions des articles 45 (§ II - A), 46 et 48 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 45. - II. - A - Chaque commission comprend :

- « 1°
- « 2°
- « 3°
- « 4°

« La commission statue valablement lorsque trois de ses membres au moins, dont le président et le représentant des contribuables, sont présents. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« B - »

(La suite sans modification.)

« Article 46. - I. - Il est institué une commission permanente des dispositions légales ou réglementaires.

« La commission comprend :

- « - cinq magistrats justice ;
- « - dix-huit fonctionnaires désignés par
- « cinquante personnes du monde des affaires
- « - commissions locales de taxation.

« En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de six mois au maximum.

« Tout représentant des contribuables ne peut siéger à la commission nationale du recours fiscal pour un litige dont il a eu déjà à connaître en commission locale de taxation.

« La commission se subdivise en cinq sous-commissions délibérantes.

« II. - La présidence et le fonctionnement de la commission nationale du recours fiscal sont assurés par un magistrat désigné par le Premier ministre sur proposition du ministre de la justice.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la commission est suppléé dans ses fonctions par un président de sous-commission qu'il désigne chaque année.

« Les recours sont adressés au président de la commission qui
« les confie pour instruction à un ou plusieurs des fonctionnaires visés
« au § I du présent article et répartit les dossiers entre les
« sous-commissions.

« Ces dernières se réunissent à l'initiative du président de la
« commission qui convoque les représentants des contribuables par
« lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente jours
« avant la date fixée pour la réunion.

« III. - Chaque sous-commission se compose :

- « - d'un magistrat, président ;
- « - de deux fonctionnaires tirés au sort parmi ceux qui n'ont
« pas instruit le dossier soumis à délibération ;
- « - de deux représentants des contribuables choisis par le
« président de la commission parmi les représentants visés
« au § I du présent article.

« Un secrétaire rapporteur est choisi en dehors des deux
« fonctionnaires membres de la sous-commission, par le président
« de la commission, pour assister aux réunions de ladite
« sous-commission sans voix délibérative.

« Chaque sous-commission tient autant de séances que
« nécessaire

« Le délai maximum

« est fixé par voie réglementaire. »

(La suite sans modification.)

« Article 48. - 1° Toute taxe déclarée

« et celle de la mise en recouvrement de l'état de produits.
« Par dérogation aux dispositions visées ci-dessus, les
« majorations prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas pour
« la période située au-delà des trente-six mois écoulés entre la date
« de l'introduction du recours du contribuable devant la commission
« locale de taxation prévue à l'article 45 ci-dessus et celle de la mise
« en recouvrement de l'état de produits comportant le complément
« de la taxe exigible.

« Pour le recouvrement

« dudit état de produits et celle du
« paiement de la taxe. »

Article 11

I. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les dispositions de
l'article 14 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée
sont abrogées.

II. - A compter de la même date les dispositions du troisième
alinéa de l'article 61 de la loi précitée n° 30-85 sont abrogées et
remplacées comme suit :

« Article 61 (3^e alinéa). - Toutefois, ce taux est réduit à 7%
« pour les produits énumérés au 1^o de l'article 15 ci-dessus et à 14%
« pour les produits énumérés au 2^o du même article. »

III. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de
l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée les sommes perçues par les
redevables à compter du 1^{er} janvier 1993, en paiement de ventes de
produits soumis au taux majoré de 30% en vigueur jusqu'au 31
décembre 1992 et facturées avant le 1^{er} janvier 1993 sont soumises
au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Lorsqu'au 31 décembre 1992, les redevables sont liés par des
contrats comportant la livraison de produits répartie par périodes
successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement
avant et à compter du 1^{er} janvier 1993 sont regardées comme des

affaires distinctes et soumises, suivant le cas, au régime fiscal en
vigueur au 31 décembre 1992 ou à celui applicable à compter
du 1^{er} janvier 1993.

Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas
ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par
l'encaissement doivent adresser avant le 28 février 1993, au service
local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste
nominative des clients débiteurs au 31 décembre 1992.

La taxe due par les redevables au titre des opérations visées
ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des
sommes dues.

Droits d'enregistrement et de timbre

Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile,
commerciale et administrative aux actes judiciaires
et extrajudiciaires et aux actes notariés.

Article 12

I. - Les dispositions des articles 9 et 70 de l'annexe I du décret
n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant
codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont abrogées
et remplacées comme suit :

« Article 9. - Si par suite d'une application erronée des tarifs
« ou pour toute autre cause il reste dû au Trésor une somme au titre
« de la taxe judiciaire, le recouvrement en est poursuivi par les agents
« des secrétariats-greffes des cours et tribunaux du Royaume,
« conformément aux dispositions du dahir du 20 jourmada I 1354
« (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière
« d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par
« les agents du Trésor.

« Si l'insuffisance d'une perception est reconnue au cours d'une
« instance ou avant qu'il n'ait été procédé à l'opération ou à l'acte
« requis, la juridiction saisie ou le président, suivant les cas, décide
« qu'il sera sursis soit au jugement, soit à l'acte ou à l'opération
« pendant un délai déterminé à l'expiration duquel, si l'intéressé,
« aussitôt averti par le greffe, n'a pas versé le complément exigible,
« la radiation de l'affaire est ordonnée ou la requête laissée
« définitivement sans suite.

« L'action en recouvrement de la taxe judiciaire sera prescrite
« trois ans après la date de la liquidation qui en est faite par le receveur
« de l'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 70
« ci-dessous.

« L'action en recouvrement de la taxe judiciaire dont le paiement
« est différé par application de l'article 10 ci-dessous sera prescrite
« dans un délai de trois ans à compter du jour où elle est devenue
« exigible.

« Toute demande en remboursement des sommes indûment
« acquittées au titre de la taxe judiciaire doit être déposée par
« l'intéressé auprès du receveur de l'enregistrement compétent avant
« l'expiration d'un délai de trois ans qui court à compter de la date
« de leur perception. »

« Article 70. - Le greffier est tenu de communiquer au receveur
« de l'enregistrement les minutes des jugements, arrêts, ordonnances
« et originaux des sentences arbitrales devenus définitifs avec les
« dossiers correspondants dans les plus brefs délais et au plus tard
« dans les 10 jours qui suivent la délivrance de l'expédition en forme
« exécutoire des décisions précitées.

« Le receveur de l'enregistrement procède aussitôt soit au visa
« soit, s'il y a lieu, à la liquidation des droits et taxes exigibles et au
« renvoi des dossiers au greffier dans les plus brefs délais. »

II. - Les dispositions des articles 76 et 80 de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont abrogées.

Droits de timbre

Article 13

A partir du 1^{er} janvier 1993, les dispositions du paragraphe 9 de l'article 9 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, sont complétées par le 31° suivant :

« LIVRE II

« CODE DU TIMBRE

« Chapitre IV

« Exemptions

« Article 9. - Sont exempts du droit et de la formalité du « timbre :

«

« § 9 Divers :

«

«

« 31° Les acquits donnés par les agents et retraités de l'Etat « et des collectivités locales et les boursiers de l'enseignement public « ainsi que leurs mandataires ou ayants droit au titre de leurs « rémunérations, pensions, rentes et bourses dont le montant ne « dépasse pas dix mille dirhams (10.000 DH). »

Code de procédure pénale

(Recouvrement des amendes et des frais de justice)

Article 14

Les articles 673 et 688 (3^e alinéa) du dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 673. - Sauf dispositions contraires résultant de lois « spéciales, les frais de justice et les amendes sont recouverts par les « services du Trésor et par ceux des secrétariats-greffes des cours « et tribunaux.

« Les agents des secrétariats-greffes des cours et des tribunaux « du Royaume sont habilités concurremment avec les percepteurs « à exercer les poursuites prévues par les dispositions du dahir du « 25 safar 1344 (14 septembre 1925) sur le recouvrement des amendes « et condamnations pécuniaires.

« L'extrait de la décision de condamnation constitue le titre « en vertu duquel le recouvrement peut être poursuivi par toutes « voies de droit sur les biens du condamné. Le paiement est exi- « gible dès que la décision de condamnation est passée en force de « chose irrévocablement jugée.

« Toutefois, lorsque le condamné contradictoirement à une « simple peine d'amende manifeste la volonté de s'en acquitter « immédiatement, il lui est délivré un ordre de versement, visé par « le ministère public, sur la présentation duquel le greffier perçoit « l'amende et les frais de justice. »

« Article 688 (3^e alinéa). - En matière de recouvrement des frais « de justice et des amendes, la prescription est interrompue par « tout acte de poursuite effectué à la diligence des services du Trésor « ou de ceux des secrétariats-greffes des cours et tribunaux. »

Assistance judiciaire

Article 15

L'article 13 du décret royal portant loi n° 514-65 du 17 rejeb 1386 (1^{er} novembre 1966) sur l'assistance judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. - En cas de condamnation aux dépens prononcée « contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend les frais de toute « nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été « tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

« Dans ce cas, la condamnation aux dépens est prononcée au « profit du Trésor. Le recouvrement en est poursuivi par les agents « des secrétariats-greffes des cours et tribunaux du Royaume, « conformément aux dispositions du dahir du 20 jourmada I 1354 « (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière « d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées « par les agents du Trésor au vu d'un exécutoire établi par les secré- « tariats-greffes et visé par le représentant du parquet de la juri- « diction compétente.

« Il est dressé, en outre, »

(La suite sans modification.)

Recouvrement des créances de l'Etat

Article 16

L'article 11 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 11. - Les poursuites en matière d'impôts, taxes « assimilées et autres créances de l'Etat sont exercées par les agents « de poursuites du Trésor spécialement commissionnés à cet effet « ou par les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux « du Royaume.

« Ces agents agissent dans tous les degrés et formes de pour- « suites. »

Investissements industriels

Article 17

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 9. - Les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, « qui exportent tout ou partie de leur production, bénéficient, quel « que soit leur lieu d'implantation, du remboursement du prélèvement « fiscal à l'importation et, le cas échéant, de celui du droit d'im- « portation, acquittés à l'occasion de l'importation des matériels, « outillages et biens d'équipement figurant dans le programme « d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait « l'objet d'une convention d'investissement.

« Ces remboursements s'effectuent annuellement durant « sept (7) années consécutives courant à compter de la première année « d'exportation laquelle doit intervenir dans un délai maximum de « deux (2) ans à partir de la date de notification du visa de conformité « ou de l'entrée en vigueur de la convention, sous réserve des « dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 ci-dessus.

« Dans le cas de projet d'investissement, faisant l'objet d'une « convention, dont le délai de réalisation est supérieur au délai « prévu à l'alinéa précédent, le remboursement s'effectue à compter « de l'expiration du délai de réalisation prévu par ladite convention, « qui ne peut en aucun cas être supérieur à huit (8) ans.

« Ces remboursements s'effectuent dans les conditions fixées
« par l'administration au prorata du chiffre d'affaires réalisé à
« l'exportation. »

Investissements miniers

Article 18

Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers promulguée par le dahir n° 1-86-1 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 8. - Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, à l'occasion de leur création ou de leur extension, qui procèdent à l'exploitation et/ou à la valorisation des substances minérales et qui exportent tout ou partie de leur production, bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, du remboursement du prélèvement fiscal à l'importation et, le cas échéant, de celui du droit d'importation, acquittés à l'occasion de l'importation des matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans le programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

« Ces remboursements s'effectuent annuellement durant sept (7) années consécutives courant à compter de la première année d'exportation laquelle doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à partir de la date de notification du visa de conformité ou de l'entrée en vigueur de la convention, sous réserve des dispositions du 3^e alinéa de l'article 4 ci-dessus.

« Dans le cas de projet d'investissement, faisant l'objet de convention, dont le délai de réalisation est supérieur au délai prévu à l'alinéa précédent, le remboursement s'effectue à compter de l'expiration du délai de réalisation prévu par ladite convention qui ne peut, en aucun cas, être supérieur à huit (8) ans.

« Ces remboursements s'effectuent dans les conditions fixées par l'administration au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. »

Assurances

Article 19

A compter du 1^{er} janvier 1993, les dispositions des paragraphes IV et VI (2^e alinéa) de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 15. - IV. - Il est institué au profit du « Fonds de solidarité des assurances » une contribution due par les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation agréées, dont le taux est fixé à 10% du bénéfice net annuel, de chaque entreprise, après déduction de l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale, avec un minimum de perception de 100.000 dirhams et un maximum de 500.000 dirhams.

« La contribution est due même en cas d'exercice déficitaire, dans ce cas elle est perçue au montant minimum de 100.000 dirhams.

« La contribution n'est pas due par les entreprises qui bénéficient du concours du Fonds précité pendant toute la durée de leur plan de redressement.

« La contribution est versée spontanément par l'entreprise concernée au percepteur du lieu de situation de son siège avant le 1^{er} mai de chaque année.

« En cas de paiement spontané en dehors du délai prévu ci-dessus, l'entreprise est passible d'une pénalité de 10% du montant de la contribution ainsi que des majorations prévues par l'article 6 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

« A défaut de paiement, la contribution fait l'objet d'un titre de recettes comportant le montant dû, une pénalité de 15% et les majorations prévues par l'article 6 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) précité.

« VI (2^e alinéa). - Cette caution, destinée à garantir l'exécution du plan de redressement de l'entreprise, sera acquise à cette dernière en cas d'inexécution dudit plan. »

Bank Al-Maghrif Exemptions fiscales

Article 20

A compter du 1^{er} janvier 1993, l'article 66 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrif est rétabli comme suit :

« Article 66. - Sont exonérées de tous impôts, droits et taxes, les opérations et activités de Bank Al-Maghrif se rapportant :

- « - à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;
- « - aux services rendus à l'Etat ;
- « - et, de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur notamment par le présent dahir. »

Organisation du marché des céréales et des légumineuses

Article 21

I. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les dispositions de l'article 45 du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabanè 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses sont complétées par le quatrième alinéa suivant :

« Article 45. -
« (4^e alinéa). - Les excédents des ressources, provenant des prélèvements à l'importation du blé tendre, sur les charges de compensation de la farine de blé tendre, sont versés au budget général de l'Etat à concurrence de 67% de leur montant et au « Fonds de développement agricole » à concurrence de 33% dudit montant. »

II. - Les excédents au 31 décembre 1992 des ressources provenant des prélèvements à l'importation des céréales, sur les charges de compensation de la farine de blé tendre et de celles liées à la distribution de l'orge, sont versées au budget général de l'Etat à concurrence de 67% de leur montant et au « Fonds de développement agricole » à concurrence de 33% dudit montant.

Police de la chasse

Article 22

I. — Les articles 10 *ter* (2^e alinéa), 15 (1^{er} alinéa), 16, 19, 20 (dernier alinéa), 21 (2^e alinéa) et 25 du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse sont modifiés ou complétés comme suit :

« Article 10 *ter* (2^e alinéa). — En cas de non présentation de ces documents, l'intéressé est puni d'une amende de 600 à 1.000 dirhams. Toutefois, il a la faculté d'effectuer sur-le-champ, entre les mains de l'agent ayant constaté l'infraction, le paiement d'une amende transactionnelle et forfaitaire de 600 dirhams contre remise de la quittance correspondante, sauf s'il est relevé simultanément à son encontre une autre infraction aux dispositions du présent texte. »

« Article 15 (1^{er} alinéa). — Les infractions aux dispositions du présent texte
« sont passibles d'une amende de 1.600 à 4.500 dirhams et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Article 16. — Sont punis d'une amende de 4.000 à 14.000 dirhams et d'un emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui
«
« 8°
« ou leurs dépouilles ;

« 9° Ceux qui ont chassé dans des réserves dans lesquelles la chasse est interdite en vertu des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 ci-dessus. »

« Article 19. — Est en état de récidive, celui qui ayant été condamné irrévocablement à une peine délictuelle pour infraction aux dispositions du présent texte a, moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un autre délit à ces mêmes dispositions. »

« Article 20 (dernier alinéa). — Si les armes, engins ou instruments de chasse
« sans qu'elle puisse être inférieure à 5.000 dirhams. »

« Article 21 (2^e alinéa). — Cette peine accessoire est obligatoirement prononcée dans les cas prévus à l'article 17 susmentionné. »

« Article 25. — Toute action relative aux délits prévus par le présent texte est prescrite par cinq années à compter de la commission du délit. »

II. — Les dispositions de l'article 22 *bis* du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sont complétées par deux alinéas ainsi conçus :

« Article 22 *bis*. — L'administration des eaux et forêts
« en matière de chasse.

« Sont également applicables les dispositions des articles 26 à 30 du dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale.

« En cas de délit flagrant, lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement selon les dispositions du présent texte, le procureur du Roi peut décerner un mandat de dépôt, conformément

« aux modalités prévues à l'article 76 du code de procédure pénale précité. »

Prélèvement sur le pari mutuel urbain

Article 23

I. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 11 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 11. — II. — Le taux du prélèvement est fixé à 15,90% sur la masse brute des enjeux reçus, pour chaque journée de courses, audit pari mutuel diminuée de 2% au titre des charges relatives aux commissions de courtage.

« Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale. »

II. — Sont annulés les rôles émis antérieurement au 1^{er} janvier 1993 au titre de l'impôt sur les bénéfices professionnels, de la réserve d'investissement, de la participation à la solidarité nationale et de l'impôt sur les sociétés concernant le pari mutuel urbain.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Taxe sur les prix de cession des produits des forêts

Article 24

I. — A compter du 1^{er} janvier 1993, il est institué une taxe sur le prix de cession des produits des forêts soumises au régime prévu par le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Le taux de la taxe est fixé à 20%.

La taxe est due par les adjudicataires ou cessionnaires des produits visés ci-dessus.

Le versement du montant de la taxe est effectué par les intéressés à la caisse du percepteur compétent au vu d'un ordre de versement délivré à eux par le service des eaux et forêts concerné.

L'autorisation d'exploitation ou d'enlèvement des produits cédés, prévue à l'article 12 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) ne peut être accordée qu'au vu du reçu du paiement de la taxe.

II. — Est abrogé le dahir du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949) instituant une taxe sur le prix principal des cessions des produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) relatif à la conservation et l'exploitation des forêts et des nappes alfatières et créant un fonds national forestier.

Contribution au profit de la Radiodiffusion-télévision marocaine

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 1993, les dispositions des paragraphes II et IV (2^e alinéa) de l'article 17 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) sont modifiées comme suit :

« Article 17. — II. — Le taux de cette contribution est fixé à 10 centimes par kilowatt/heure consommé par les abonnés visés au paragraphe I ci-dessus. »

« IV (2^e alinéa). - Le montant de la contribution ne peut « excéder 20 dirhams par période de facturation de un mois. »

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 26

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1992 sont confirmées pour l'année 1993.

Perceptions des taxes parafiscales

Article 27

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant l'année 1993 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 28

Pour l'année 1993, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé au présent dahir, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

| DESIGNATION | RESSOURCES | PLAFONDS DES CHARGES |
|--|----------------|----------------------|
| I. - BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT : | | |
| Ressources | 77.226.492.822 | |
| Dépenses de fonctionnement | | 41.841.763.880 |
| Dépenses d'investissement | | 15.106.373.000 |
| Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante | | 23.169.119.905 |
| TOTAL du budget général de l'Etat | 77.226.492.822 | 80.117.256.785 |
| II. - BUDGETS ANNEXES : | | |
| <i>Radiodiffusion - télévision marocaine :</i> | | |
| Ressources | 339.725.650 | |
| Dépenses d'exploitation | | 292.491.650 |
| Dépenses d'investissement | | 47.234.000 |
| <i>Imprimerie officielle :</i> | | |
| Ressources | 10.778.970 | |
| Dépenses d'exploitation | | 9.178.970 |
| Dépenses d'investissement | | 1.600.000 |
| <i>Ports :</i> | | |
| Ressources | 162.597.000 | |
| Dépenses d'exploitation | | 50.666.000 |
| Dépenses d'investissement | | 111.931.000 |
| <i>Conservation foncière et travaux topographiques :</i> | | |
| Ressources | 620.000.000 | |
| Dépenses d'exploitation | | 475.000.000 |
| Dépenses d'investissement | | 145.000.000 |
| TOTAL des budgets annexes | 1.133.101.620 | 1.133.101.620 |

| DESIGNATION | RESSOURCES | PLAFONDS DES CHARGES |
|---|----------------|----------------------|
| III. - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR : | | |
| Comptes d'affectation spéciale .. | 9.137.895.000 | 9.283.828.000 |
| Comptes d'opérations bancaires et commerciales | 33.180.000 | 33.047.000 |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers | Mémoire | Mémoire |
| Comptes d'adhésion aux organismes internationaux | Mémoire | 162.915.000 |
| Comptes d'opérations monétaires .. | Mémoire | Mémoire |
| Comptes d'investissement | 674.050.000 | 674.050.000 |
| Comptes de prêts | 546.693.000 | 1.202.620.000 |
| Comptes d'avances | Mémoire | Mémoire |
| Comptes de dépenses sur dotations | 2.452.500.000 | 2.452.500.000 |
| TOTAL des comptes spéciaux du Trésor | 12.844.318.000 | 13.808.960.000 |
| TOTAUX | 91.203.912.442 | 95.059.318.405 |
| Excédent des charges de l'Etat sur les ressources | 3.855.405.963 | |

Article 29

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année 1993, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 30

Pour couvrir, pendant l'année 1993, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1993

I. - BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

Article 31

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1993 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante et un milliards huit cent quarante et un millions sept cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingts dirhams (41.841.763.880 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé au présent dahir.

Article 32

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager en 1993 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1994 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Article 33

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante-deux milliards neuf cent trente-quatre millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille dirhams (42.934.199.000 DH) dont quinze milliards cent six millions trois cent soixante-treize mille dirhams (15.106.373.000 DH) en crédits de paiement 1993.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé au présent dahir.

Article 34

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour 1992 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat qui, à la date du 31 décembre 1992, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-trois milliards cent soixante-neuf millions cent dix-neuf mille neuf cent cinq dirhams (23.169.119.905 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé au présent dahir.

II. - BUDGETS ANNEXES

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de huit cent vingt-sept millions trois cent trente-six mille six cent vingt dirhams (827.336.620 DH) ainsi répartis :

| | |
|---|----------------|
| Budget annexe de la R. T. M. | 292.491.650 DH |
| Budget annexe de l'Imprimerie officielle..... | 9.178.970 DH |
| Budget annexe des ports..... | 50.666.000 DH |
| Budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques..... | 475.000.000 DH |

TOTAL..... 827.336.620 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre conformément au tableau « E » annexé au présent dahir.

Article 37

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de six cent soixante-dix millions deux cent dix-sept mille dirhams (670.217.000 DH) dont trois cent cinq millions sept cent soixante-cinq mille dirhams (305.765.000 DH) en crédits de paiement 1993.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « F » annexé au présent dahir.

Article 38

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1992 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 31 décembre 1992, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de neuf milliards deux cent quatre-vingt-trois millions huit cent vingt-huit mille dirhams (9.283.828.000 DH).

*Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds spécial pour l'entretien routier »*

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres est autorisé à engager en 1993 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour l'entretien routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour 1994, est fixé à cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

Article 41

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de trente-trois millions quarante-sept mille dirhams (33.047.000 DH).

Article 42

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de cent soixante-deux millions neuf cent quinze mille dirhams (162.915.000 DH).

Article 43

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de six cent soixante-quatorze millions cinquante mille dirhams (674.050.000 DH).

Article 44

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme d'un milliard deux cent deux millions six cent vingt mille dirhams (1.202.620.000 DH).

Article 45

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de deux milliards quatre cent cinquante-deux millions cinq cent mille dirhams (2.452.500.000 DH).

Article 46

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1^{er} et 3^e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1992 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitement ou indemnités, continueront d'être effectuées, en 1993, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds spécial pour l'extension
et la rénovation des juridictions »*

Article 47

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'extension et à la rénovation des juridictions du Royaume, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1993, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions » dont le ministre de la justice est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au crédit :

40% du produit des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions, des frais de justice et de la taxe judiciaire ;

Au débit :

- Frais de rénovation, d'extension et de réaménagement des juridictions ;
- Frais d'équipement des juridictions en mobilier et matériel de bureau ;
- Frais de formation des personnels des greffes ;
- Les allocations, prévues par la réglementation en vigueur, servies aux agents des greffes chargés de l'exécution des poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions, des frais de justice et de la taxe judiciaire ;
- Frais d'achat et de fonctionnement des moyens de transport nécessaires à l'exécution des poursuites ;
- Restitution des sommes indûment imputées au compte.

*Création d'un compte
d'affectation spéciale n° 35-60 intitulé :
« Fonds d'aide à la production audio-visuelle »*

Article 48

Afin de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'encouragement de la production audio-visuelle, il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1993, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'aide à la production audio-visuelle » dont l'ordonnateur est le ministre chargé de l'information.

Ce compte retracera :

Au crédit :

Le produit de la taxe à l'installation des stations terriennes de réception, à titre privé, des signaux de radiodiffusion par satellite, instituée par le décret-loi n° 2-91-388 du 15 rebia I 1413 (13 octobre 1992) ;

Au débit :

Les subventions et fonds de concours accordés aux organismes de production d'œuvres audio-visuelles.

*Création d'un compte d'affectation spéciale
intitulé : « Fonds spécial pour le financement
de programmes socio-économiques »*

Article 49

En vue de permettre la comptabilisation des opérations relatives au financement de programmes socio-économiques, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1993, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds pour le financement de programmes socio-économiques » dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au crédit :

- Les emprunts émis par l'Etat et affectés au financement de programmes socio-économiques ;
- Les dotations budgétaires ;
- Les restitutions par les institutions financières des sommes mises à leur disposition par l'Etat ;
- Le produit de rémunération des sommes mises à la disposition des institutions financières ;
- Autres ressources.

Au débit :

- Les sommes mises à la disposition des institutions financières pour le financement, pour le compte de l'Etat, de programmes socio-économiques ;
- Les charges, en intérêts et principal, dues sur les emprunts émis par l'Etat pour le financement de programmes socio-économiques ;
- Les versements au budget général de l'Etat.

*Modification du compte d'affectation spéciale
n° 35-16 intitulé : « Fonds national forestier »*

Article 50

A compter du 1^{er} janvier 1993, le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national forestier » prévu par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) est modifié comme suit :

« Article 34. -

«

« Au crédit :

« - Le produit de la taxe de 20% sur le prix de cession des produits des forêts, instituée par l'article 24 du présent dahir ;

«

(Le reste sans changement.)

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 35-47 intitulé
« Fonds de solidarité des assurances »*

Article 51

A compter du 1^{er} janvier 1993, l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) est modifié comme suit :

« Article 39. -

« Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« - La moitié du produit de la taxe sur les assurances ;

« - Le produit de la contribution des entreprises d'assurances prévue par l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du « 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) tel que modifié par l'article 19 du présent dahir ;

« - Les produits divers.

« *Au débit :*

« - Les aides attribuées aux entreprises d'assurances dans les conditions visées à l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du « 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) précité ;

« - Les subventions accordées aux entreprises d'assurances, en état de liquidation pour combler l'insuffisance d'actifs afférents à la catégorie d'assurance obligatoire automobile. »

Modification du compte spécial n° 35-52 intitulé :
« *Fonds de développement agricole* »

Article 52

Le § II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) est modifié comme suit :

« *Article 33.* -

« I - Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

« - le produit du prélèvement perçu à l'importation prévu à l'article 9 de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada II 1413 (9 novembre 1992).

« *Au débit :*

«

« - versement au budget général de l'Etat de 67% du produit des prélèvements à l'importation du blé tendre ;

« - versement des restitutions à l'exportation des céréales, viandes et lait, à l'état brut ou transformé, prévues à l'article 14 de la loi n° 13-89 précitée ;

« - versement de subventions aux offices régionaux de mise en valeur agricole ;

« - versement au profit du compte spécial n° 35-47 intitulé « Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel » ;

« - versement à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) de subventions pour le renforcement de ses capacités portuaires de réception et de stockage des céréales. »

Fonds de remploi domanial

Article 53

L'article 50 du dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) est complété comme suit :

« *Article 50.* - I. -

«

« II. - Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« Les versements effectués par les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, en vue d'une

« affectation d'un immeuble domanial ou d'une acquisition immobilière ;

« - Les produits de la vente des logements domaniaux de « l'habitat ;

« - Les produits provenant des successions vacantes ou en « déshérence ;

« - Les produits de la vente de meubles, épaves et matériel « réformé ;

« - Les recettes diverses. »

(La suite sans modification.)

Fonds de la réforme agraire

Article 54

L'article 42 (paragraphe II) du dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969, tel qu'il a été modifié et complété, est à nouveau complété comme suit :

« *Article 42.* -

« II. - Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

« *Au débit :*

«

« - Le versement d'indemnités au titre des immeubles agricoles « confisqués dans le cadre du dahir du 6 ramadan 1377 « (27 mars 1958) et dont la restitution aux anciens propriétaires « ou à leurs ayants-droit a été ordonnée.

COMPTES D'ADHÉSION

AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

Création d'un compte intitulé :

« *Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement* »

Article 55

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la participation du Royaume du Maroc au capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D.), il est créé à compter du 1^{er} janvier 1993 un compte spécial intitulé : « Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement » dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les versements de souscriptions initiales et additionnelles effectués au profit de la B.E.R.D.

Au crédit :

- Les restitutions sur les souscriptions ;

- Les dotations budgétaires à verser éventuellement au compte pour l'apurement de tout ou partie des souscriptions.

Création d'un compte intitulé :

« *Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements* »

Article 56

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la participation du Royaume du Maroc au capital de la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements, il est créé à compter du 1^{er} janvier 1993 un compte

spécial intitulé : « Opération avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements » dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les versements de souscriptions initiales et additionnelles effectués au profit de la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements.

Au crédit :

- Les restitutions sur les souscriptions ;
- Les dotations budgétaires à verser éventuellement au compte pour l'apurement de tout ou partie des souscriptions.

Création d'un compte intitulé :
« Opérations avec l'agence multilatérale de garantie des investissements »

Article 57

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la participation du Royaume du Maroc au capital de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (M.I.G.A.), il est créé à compter du 1^{er} janvier 1993 un compte spécial intitulé : « Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements » dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les versements de souscriptions initiales et additionnelles effectués au profit de la M.I.G.A.

Au crédit :

- Les restitutions sur les souscriptions ;
- Les dotations budgétaires à verser éventuellement au compte pour l'apurement de tout ou partie des souscriptions.

COMPTE DE DÉPENSES SUR DOTATIONS

Modification du compte intitulé :
« Fonds de relations publiques »

Article 58

L'article 28 du dahir portant loi de finances rectificative n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) pour l'année 1973 est modifié comme suit :

« Article 28. –

« I. – En vue de permettre.....
« des programmes économiques
« et sociaux intégrés
«, il est créé, à compter
« du
«
« »

« II. – Ce compte retracera :

Au débit :

« des programmes
« économiques et sociaux intégrés
« »

(La suite sans modification.)

Article 59

Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

TABLEAU « A »
(Article 28)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1993

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

| NUMÉROS DE LA LIGNE | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS POUR 1993 |
|--|--|-----------------------|
| CHAPITRE PREMIER | | |
| IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES | | |
| 1 | Impôt agricole..... | Mémoire |
| 2 | Impôts des patentes..... | 180.000.000 |
| 3 | Impôts sur les bénéfices professionnels..... | Mémoire |
| 4 | Impôt sur les sociétés..... | 5.800.000.000 |
| 5 | Impôt général sur le revenu..... | 6.900.000.000 |
| 6 | Prélèvements sur les traitements publics et privés..... | Mémoire |
| 7 | Taxe urbaine..... | 60.000.000 |
| 8 | Taxe de licence sur les débits de boissons..... | 25.000.000 |
| 9 | Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques..... | 10.000.000 |
| 10 | Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés..... | 150.000.000 |
| 11 | Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées..... | 180.000.000 |
| 12 | Taxe sur les profits immobiliers..... | 700.000.000 |
| 13 | Participation à la solidarité nationale..... | 640.000.000 |
| 14 | Contribution libératoire..... | Mémoire |
| 15 | Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu..... | 30.000.000 |
| 16 | Taxe sur le produit des placements à revenu fixe..... | 750.000.000 |
| | TOTAL du chapitre premier..... | 15.425.000.000 |
| CHAPITRE 2 | | |
| DROITS DE DOUANE | | |
| 1 | Droits d'importation..... | 7.243.000.000 |
| 2 | Prélèvement fiscal à l'importation..... | 8.486.000.000 |
| 3 | Droits de sortie sur les minerais..... | 32.000.000 |
| 4 | Taxe compensatoire..... | Mémoire |
| 5 | Recettes diverses..... | Mémoire |
| | TOTAL du chapitre 2..... | 15.761.000.000 |
| CHAPITRE 3 | | |
| IMPÔTS INDIRECTS | | |
| Taxes intérieures de consommation : | | |
| 1 | Taxes sur les vins et alcools..... | 128.000.000 |
| 2 | Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades..... | 72.000.000 |
| 3 | Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles..... | 148.000.000 |
| 4 | Taxe sur les bières..... | 510.000.000 |
| 5 | Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine..... | 172.000.000 |
| 6 | Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques..... | 23.000.000 |
| 7 | Taxe sur les produits pétroliers..... | 3.890.000.000 |
| 8 | Impôts sur les tabacs..... | 4.260.000.000 |
| 9 | Prélèvement sur les produits des jeux de hasard..... | Mémoire |
| 10 | Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers..... | 160.000.000 |
| | TOTAL des taxes intérieures de consommation..... | 9.363.000.000 |
| Taxes sur le chiffre d'affaires : | | |
| 11 | Taxe sur la valeur ajoutée..... | 11.558.000.000 |
| | TOTAL du chapitre 3..... | 20.921.000.000 |

| NUMÉROS DE LA LIGNE | DÉSIGNATION DES RECLTES | ÉVALUATIONS POUR 1993 |
|---|--|-----------------------|
| CHAPITRE 4 | | |
| DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE | | |
| Droits d'enregistrement : | | |
| 1 | Droits sur les mutations..... | 1.054.000.000 |
| 2 | Droits sur les autres conventions..... | 119.000.000 |
| 3 | Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires..... | 40.000 |
| 4 | Taxes judiciaires..... | 165.000.000 |
| 5 | Taxes notariales..... | 60.000.000 |
| 6 | Pénalités..... | 40.000.000 |
| 7 | Droits divers et recettes accessoires..... | 100.000 |
| 8 | Assistance judiciaire..... | 2.500.000 |
| 9 | Taxe sur les assurances..... | 205.000.000 |
| TOTAL des droits d'enregistrement..... | | 1.645.640.000 |
| Droits de timbre : | | |
| 10 | Timbre unique et papier de dimension..... | 164.600.000 |
| 11 | Timbre sur ordonnancement..... | 140.000.000 |
| 12 | Cartes d'identité..... | 49.530.000 |
| 13 | Passeports..... | 200.000.000 |
| 14 | Immatriculation des étrangers..... | 500.000 |
| 15 | Permis de chasse et de port d'armes..... | 7.400.000 |
| 16 | Timbre sur documents automobiles..... | 260.000.000 |
| 17 | Produits de la vente du code de l'enregistrement..... | 100.000 |
| 18 | Pénalités..... | 750.000 |
| 19 | Droits de timbre spécial sur les titres d'importation..... | 10.480.000 |
| 20 | Droits de timbre recouverts par l'administration des douanes..... | 12.000.000 |
| TOTAL des droits de timbre..... | | 845.360.000 |
| Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles : | | |
| 21 | Taxe principale et duplicata..... | 400.000.000 |
| 22 | Droit supplémentaire et pénalité..... | 9.000.000 |
| TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles..... | | 409.000.000 |
| TOTAL du chapitre 4..... | | 2.900.000.000 |
| CHAPITRE 5 | | |
| PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE | | |
| Domaine forestier : | | |
| 1 | Produits des forêts..... | 4.500.000 |
| Domaine autre que forestier : | | |
| 2 | Redevance pour l'occupation du domaine public..... | 6.250.000 |
| 3 | Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public..... | 250.000 |
| 4 | Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)..... | Mémoire |
| 5 | Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)..... | 120.000.000 |
| 6 | Vente de meubles, épaves, matériel réformé..... | Mémoire |
| 7 | Successions vacantes et en déshérence..... | Mémoire |
| 8 | Recettes diverses..... | 1.100.000 |
| TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier..... | | 127.600.000 |
| TOTAL du chapitre 5..... | | 132.100.000 |
| CHAPITRE 6 | | |
| PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS | | |
| ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT | | |
| 1 | Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'État..... | 274.000.000 |
| 2 | Dividendes de l'Office chérifien des phosphates..... | Mémoire |
| 3 | Redevance sur l'exploitation des phosphates..... | 600.000.000 |

| NUMÉROS DE LA LIGNE | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS POUR 1993 |
|---------------------|---|-----------------------|
| 4 | Part des bénéfices de Bank Al-Maghrib affectée à l'Etat | 1.850.000.000 |
| 5 | Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat..... | 170.000.000 |
| 6 | Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation..... | Mémoire |
| 7 | Produits à provenir de l'Office national des transports | 95.000.000 |
| 8 | Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre | 50.000.000 |
| 9 | Produits à provenir de l'Office des changes | 20.000.000 |
| 10 | Produits à provenir de l'Office national des postes et des télécommunications | 500.000.000 |
| 11 | Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole | Mémoire |
| 12 | Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux | 10.000.000 |
| 13 | Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem..... | Mémoire |
| 14 | Excédents de recettes des budgets annexes | 75.000.000 |
| 15 | Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés..... | 95.000.000 |
| 16 | Produits à provenir de la SO. DE. A. | Mémoire |
| 17 | Produits à provenir des sucreries | 40.000.000 |
| 18 | Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports..... | 55.000.000 |
| 19 | Produits à provenir de la SONASID | 150.000.000 |
| 20 | Produits à provenir de divers organismes..... | 30.000.000 |
| | TOTAL du chapitre 6..... | 4.014.000.000 |
| | CHAPITRE 7 PRODUITS DIVERS | |
| | Article premier. — Justice | |
| | Juridictions : | |
| 1 | Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions..... | 75.000.000 |
| 2 | Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions | 17.000.000 |
| 3 | Recettes diverses | Mémoire |
| | Administration pénitentiaire : | |
| 4 | Produits divers du service pénitentiaire..... | 125.000 |
| | TOTAL de l'article premier..... | 92.125.000 |
| | Article 2. — Affaires étrangères et coopération | |
| 5 | Droits de chancellerie | 126.000.000 |
| 6 | Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes..... | 140.000 |
| 7 | Recettes diverses | 3.000.000 |
| | TOTAL de l'article 2..... | 129.140.000 |
| | Article 3. — Défense nationale | |
| 8 | Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales | 400.000 |
| | TOTAL de l'article 3..... | 400.000 |
| | Article 4. — Intérieur | |
| 9 | Vacations pour services payés de police | Mémoire |
| | TOTAL de l'article 4..... | Mémoire |
| | Article 5. — Finances | |
| 10 | Intérêts sur placements et avances | 376.860.000 |
| 11 | Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale..... | 55.000.000 |
| 12 | Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques | 5.000.000 |
| 13 | Produits des confiscations | Mémoire |
| 14 | Pénalités et amendes autres que fiscales | 900.000 |
| 15 | Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique | 3.900.000 |
| | TOTAL de l'article 5..... | 441.660.000 |
| | Article 6. — Artisanat | |
| 16 | Taxe d'estampillage | 1.500.000 |
| 17 | Taxe d'inspection | Mémoire |
| | TOTAL de l'article 6..... | 1.500.000 |

| NUMÉROS DE LA LIGNE | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS POUR 1993 |
|---------------------|---|-----------------------|
| | <i>Article 7. — Commerce et industrie</i> | |
| 18 | Taxe de vérification des poids et mesures | 3.300.000 |
| 19 | Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc. | 2.000.000 |
| | TOTAL de l'article 7 | 5.300.000 |
| | <i>Article 8. — Pêches maritimes et marine marchandé</i> | |
| 20 | Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime | 1.000.000 |
| 21 | Redevances pour licence de pêche en haute mer | 316.000.000 |
| 22 | Contribution au titre de la pêche en haute mer | 990.000.000 |
| 23 | Transactions avant jugement sur délits de pêche | 4.000.000 |
| | TOTAL de l'article 8 | 1.311.000.000 |
| | <i>Article 9. — Transports</i> | |
| 24 | Taxes sur les transports privés | 10.000.000 |
| 25 | Taxes perçues sur les aéroports | 120.000.000 |
| | TOTAL de l'article 9 | 130.000.000 |
| | <i>Article 10. — Énergie et mines</i> | |
| 26 | Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation | 1.000.000 |
| 27 | Droits d'analyse des laboratoires | 500.000 |
| | TOTAL de l'article 10 | 1.500.000 |
| | <i>Article 11. — Travaux publics</i> | |
| 28 | Redevances pour l'extraction de matériaux | 6.600.000 |
| 29 | Recettes diverses | 7.500.000 |
| | TOTAL de l'article 11 | 14.100.000 |
| | <i>Article 12. — Agriculture et réforme agraire</i> | |
| 30 | Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais | 1.700.000 |
| 31 | Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation | 4.667.000 |
| 32 | Droits d'analyse des laboratoires | 2.800.000 |
| 33 | Recettes des haras | 484.000 |
| 34 | Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux | 75.500.000 |
| 35 | Recettes diverses | 350.000 |
| | TOTAL de l'article 12 | 85.501.000 |
| | <i>Article 13. — Éducation nationale</i> | |
| 36 | Droits d'inscription | Mémoire |
| 37 | Recettes diverses | Mémoire |
| | TOTAL de l'article 13 | Mémoire |
| | <i>Article 14. — Jeunesse et sports</i> | |
| 38 | Participation des stagiaires et des jeunes aux frais d'alimentation, d'hébergement dans les centres et dans les camps | 30.000 |
| | TOTAL de l'article 14 | 30.000 |
| | <i>Article 15. — Santé publique</i> | |
| 39 | Droits de police sanitaire et de visite sanitaire | 360.000 |
| 40 | Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires | 7.300.000 |
| 41 | Droits d'analyse des laboratoires | 1.800.000 |
| 42 | Recettes diverses | 900.000 |
| | TOTAL de l'article 15 | 10.360.000 |

| NUMÉROS DE LA LIGNE | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS POUR 1993 |
|---------------------|--|-----------------------|
| | Article 16. — Vente de brochures | |
| 43 | Cartes et documents divers édités par les ministères | 900.000 |
| | TOTAL de l'article 16 | 900.000 |
| | Article 17. — Recettes diverses et accidentelles | |
| 44 | Droits de chancelleries sur les armoiries et les blasons | 34.000 |
| 45 | Reversements sur traitements et salaires | 48.000.000 |
| 46 | Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles | Mémoire |
| 47 | Recettes au titre des ordres du Royaume | 310.000 |
| 48 | Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix | 10.000.000 |
| 49 | Redevance pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation | 1.000.000 |
| 50 | Recettes diverses | 180.000.000 |
| | TOTAL de l'article 17 | 239.344.000 |
| 51 | Article 18. — Créances sur le Trésor prescrites | 4.000.000 |
| | TOTAL de l'article 18 | 4.000.000 |
| | TOTAL du chapitre 7 | 2.466.860.000 |
| | CHAPITRE 8 | |
| | RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES | |
| 1 | Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante | Mémoire |
| 2 | Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général | 54.250.000 |
| 3 | Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général | Mémoire |
| 4 | Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général | 782.822 |
| 5 | Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles | Mémoire |
| 6 | Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat | Mémoire |
| 7 | Recettes diverses en atténuation de dépenses | 1.500.000 |
| | TOTAL du chapitre 8 | 56.532.822 |
| | CHAPITRE 9 | |
| | RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNTS | |
| | Recettes exceptionnelles : | |
| 1 | Contributions au titre de la solidarité nationale | Mémoire |
| 2 | Produits des cessions d'actions | 2.000.000.000 |
| 3 | Recettes exceptionnelles d'ordre | Mémoire |
| 4 | Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux | Mémoire |
| | Recettes d'emprunts : | |
| 5 | Emprunts intérieurs à long terme | 3.500.000.000 |
| 6 | Recettes provenant de l'emprunt obligatoire | Mémoire |
| 7 | Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement | Mémoire |
| | Coopération internationale : | |
| 8 | Contre-valeur des emprunts extérieurs | 10.000.000.000 |
| | TOTAL du chapitre 9 | 15.500.000.000 |
| | CHAPITRE 10 | |
| | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES | |
| | Fonds de concours ordinaires et spéciaux : | |
| 1 | Fonds de concours à rattacher à divers services | Mémoire |
| 2 | Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques | Mémoire |
| | Coopération internationale : | |
| 3 | Fonds de concours | Mémoire |
| | TOTAL du chapitre 10 | Mémoire |

| NUMÉROS DE LA LIGNE | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS POUR 1993 |
|---------------------|--|-----------------------|
| | CHAPITRE II RECETTES D'ORDRE | |
| 1 | Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente | Mémoire |
| 2 | Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires | 50.000.000 |
| | TOTAL du chapitre II | 50.000.000 |
| | TOTAL des recettes du budget général de l'Etat | 77.226.492.822 |

II. — Budgets annexes

| NUMÉROS DES CHAPITRES | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS POUR 1993 |
|-----------------------|--|-----------------------|
| | Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation | |
| 1 | Redevances radiophoniques | Mémoire |
| 2 | Redevances pour droits d'usage des postes de télévision | Mémoire |
| 3 | Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre | Mémoire |
| 4 | Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente | Mémoire |
| 5 | Recettes diverses et accidentelles | 20.000.000 |
| 6 | Produits de la vente des objets mobiliers réformés | Mémoire |
| 7 | Loyers des agents logés | Mémoire |
| 8 | Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio - Tanger | Mémoire |
| 9 | Excédents de recettes du service autonome de publicité | 100.000.000 |
| 10 | Fonds de concours divers | Mémoire |
| 11 | Reversements sur traitements et salaires | Mémoire |
| 12 | Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires | Mémoire |
| 13 | Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine | 110.000.000 |
| 14 | Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation | 62.491.650 |
| | TOTAL des recettes d'exploitation | 292.491.650 |
| | DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement | |
| 1 | Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements | Mémoire |
| 2 | Fonds de concours du titre II du budget général | 47.234.000 |
| 3 | Fonds de concours divers | Mémoire |
| 4 | Reversements après clôture de l'exercice | Mémoire |
| 5 | Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente | Mémoire |
| | TOTAL des recettes d'investissement | 47.234.000 |
| | TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine | 339.725.650 |
| | Budget annexe de l'imprimerie officielle PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation | |
| 1 | Produit de la publicité au <i>Bulletin officiel</i> | 3.000.000 |
| 2 | Produit des abonnements et de la vente au numéro du <i>Bulletin officiel</i> | 1.700.000 |
| 3 | Produit des travaux d'impression | 2.000.000 |
| 4 | Produit de la vente des objets réformés et rebuts | 40.000 |
| 5 | Recettes diverses et accidentelles | 5.000 |
| 6 | Fonds de concours divers | Mémoire |
| 7 | Reversements sur traitements et salaires | Mémoire |
| 8 | Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires | Mémoire |
| 9 | Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation | 2.433.970 |
| | TOTAL des recettes d'exploitation | 9.178.970 |

| NUMÉROS DES CHAPITRES | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS POUR 1993 |
|-----------------------|--|-----------------------|
| | DEUXIÈME PARTIE - Recettes d'investissement | |
| 1 | Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements..... | Mémoire |
| 2 | Fonds de concours du titre II du budget général..... | 1.600.000 |
| 3 | Fonds de concours divers..... | Mémoire |
| 4 | Reversements après clôture de l'exercice..... | Mémoire |
| 5 | Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente..... | Mémoire |
| | TOTAL des recettes d'investissement..... | 1.600.000 |
| | TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle..... | 10.778.970 |
| | Budget annexe des ports | |
| | PREMIÈRE PARTIE. - Recettes d'exploitation | |
| 1 | Droits de port sur les navires..... | 1.000.000 |
| 2 | Pilotage et remorquage..... | 200.000 |
| 3 | Droits de port sur les passagers et touristes en croisière..... | 100.000 |
| 4 | Droits de port sur les marchandises..... | 2.500.000 |
| 5 | Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac..... | 500.000 |
| 6 | Redevances domaniales dans l'enceinte des ports et droit de concession..... | 42.416.000 |
| 7 | Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes..... | Mémoire |
| 8 | Vente de matériel de port réformé..... | Mémoire |
| 9 | Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires..... | Mémoire |
| 10 | Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage..... | 450.000 |
| 11 | Recettes diverses et accidentelles..... | Mémoire |
| 12 | Fonds de concours divers..... | Mémoire |
| 13 | Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation..... | Mémoire |
| 14 | Reversements sur traitements et salaires..... | Mémoire |
| 15 | Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires..... | Mémoire |
| 16 | Taxes de péage sur le poisson débarqué..... | 3.500.000 |
| | TOTAL des recettes d'exploitation..... | 50.666.000 |
| | DEUXIÈME PARTIE. - Recettes d'investissement | |
| 1 | Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements..... | Mémoire |
| 2 | Fonds de concours du titre II du budget général..... | 111.931.000 |
| 3 | Fonds de concours divers..... | Mémoire |
| 4 | Reversements après clôture de l'exercice..... | Mémoire |
| 5 | Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente..... | Mémoire |
| | TOTAL des recettes d'investissement..... | 111.931.000 |
| | TOTAL des recettes du budget annexe des ports..... | 162.597.000 |
| | Budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques | |
| | PREMIÈRE PARTIE. - Recettes d'exploitation | |
| 1 | Droits de conservation foncière..... | 470.640.000 |
| 2 | Produit de la vente des documents topographiques..... | 3.260.000 |
| 3 | Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers..... | 40.000 |
| 4 | Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics et des services concédés..... | 40.000 |
| 5 | Produits des locations de matériel..... | 20.000 |
| 6 | Produits du fonds de garantie..... | Mémoire |
| 7 | Recettes diverses et accidentelles..... | 1.000.000 |
| | TOTAL des recettes d'exploitation..... | 475.000.000 |

| NUMÉROS DES CHAPITRES | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS POUR 1993 |
|-----------------------|--|-----------------------|
| | DEUXIÈME PARTIE. Recettes d'investissement | |
| 1 | Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements..... | 145.000.000 |
| 2 | Fonds de concours du titre II du budget général..... | Mémoire |
| 3 | Fonds de concours divers..... | Mémoire |
| 4 | Reversements après clôture de l'exercice..... | Mémoire |
| 5 | Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente..... | Mémoire |
| | TOTAL des recettes d'investissement..... | 145.000.000 |
| | TOTAL des recettes du budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques..... | 620.000.000 |
| | TOTAL des recettes des budgets annexes..... | 1.133.101.620 |

III. — Comptes spéciaux du Trésor

| NUMÉROS DU COMPTE | DÉSIGNATION DES COMPTES | RESSOURCES 1993 |
|-------------------|---|-----------------|
| | A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE | |
| 35 - 05 | Fonds spécial des confiscations..... | 200.000 |
| 35 - 06 | Fonds de remploi domanial..... | 472.300.000 |
| 35 - 07 | Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel..... | 80.000.000 |
| 35 - 08 | Fonds spécial du droit des pauvres..... | 2.000.000 |
| 35 - 10 | Fonds spécial du produit des loteries..... | 35.000.000 |
| 35 - 11 | Fonds commun des débits de tabacs..... | 25.000.000 |
| 35 - 13 | Fonds spécial de la pharmacie centrale..... | 180.000.000 |
| 35 - 14 | Fonds de développement du crin végétal..... | 120.000 |
| 35 - 15 | Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers..... | 2.100.000 |
| 35 - 16 | Fonds national forestier..... | 120.000.000 |
| 35 - 18 | Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances..... | 7.100.000 |
| 35 - 21 | Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances..... | 8.000 |
| 35 - 27 | Masse des services financiers..... | 100.000.000 |
| 35 - 29 | Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir..... | 40.000 |
| 35 - 32 | Fonds de la réforme agraire..... | 20.000.000 |
| 35 - 33 | Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires..... | Mémoire |
| 35 - 34 | Fonds de contrevalet des biens tournés par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux..... | Mémoire |
| 35 - 35 | Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains..... | 120.000.000 |
| 35 - 36 | Fonds spécial de la marocanisation..... | 27.000 |
| 35 - 37 | Fonds spécial pour la promotion hôtelière..... | 140.000.000 |
| 35 - 38 | Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères..... | 9.000.000 |
| 35 - 40 | Fonds spécial pour le financement de prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques..... | Mémoire |
| 35 - 41 | Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous-habitat..... | Mémoire |
| 35 - 42 | Fonds spécial pour le financement de la petite industrie..... | Mémoire |
| 35 - 43 | Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage..... | Mémoire |
| 35 - 44 | Fonds spécial de la zakat..... | Mémoire |
| 35 - 45 | Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès..... | 10.000.000 |
| 35 - 46 | Fonds national pour l'action culturelle..... | 15.000.000 |
| 35 - 47 | Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel..... | 65.000.000 |
| 35 - 48 | Fonds de solidarité des assurances..... | 250.000.000 |
| 35 - 49 | Fonds social de l'habitat..... | 10.000.000 |
| 35 - 51 | Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité..... | 30.000.000 |
| 35 - 52 | Fonds de développement agricole..... | 230.000.000 |
| 35 - 53 | Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A..... | 4.953.000.000 |
| 35 - 54 | Fonds national du développement du sport..... | 20.000.000 |
| 35 - 55 | Fonds de soutien à certains promoteurs..... | 800.000.000 |

| NUMEROS DU COMPTE | DÉSIGNATION DES COMPTES | RESSOURCES 1993 |
|-------------------|---|-----------------|
| 35 - 56 | Fonds spécial pour l'entretien routier | 490.000.000 |
| 35 - 57 | Fonds de la chasse et de la pêche continentale | 12.000.000 |
| 35 - 58 | Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions | 160.000.000 |
| 35 - 59 | Fonds d'aide à la production audio-visuelle | 20.000.000 |
| 35 - 60 | Fonds spécial pour le financement de programmes socio-économiques | 760.000.000 |
| | TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale..... | 9.137.895.000 |
| | B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES | |
| 31 - 02 | Liquidation de la caisse générale des crédits de Tétouan | 180.000 |
| 31 - 04 | Opérations particulières de l'administration de la défense nationale | 13.000.000 |
| 31 - 05 | Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes | 20.000.000 |
| | TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales..... | 33.180.000 |
| | C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX | |
| 32 - 00 | Opérations avec l'Agence internationale pour le développement | Mémoire |
| 32 - 01 | Opérations avec le Fonds monétaire international | Mémoire |
| 32 - 02 | Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement | Mémoire |
| 32 - 03 | Opérations avec la Société financière internationale | Mémoire |
| 32 - 04 | Opérations avec la Banque africaine de développement | Mémoire |
| 32 - 05 | Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social | Mémoire |
| 32 - 06 | Opérations avec le Fonds de garantie des investissements | Mémoire |
| 32 - 07 | Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique | Mémoire |
| 32 - 08 | Banque Islamique de développement | Mémoire |
| 32 - 09 | Banque Arabe de développement économique en Afrique | Mémoire |
| 32 - 10 | Opérations avec la Société arabe d'investissement | Mémoire |
| 32 - 11 | Fonds monétaire arabe | Mémoire |
| 32 - 12 | Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole | Mémoire |
| 32 - 13 | Société africaine de réassurance | Mémoire |
| 32 - 14 | Opérations avec le Fonds international de développement agricole | Mémoire |
| 32 - 15 | Opérations avec la Société Shelter Afrique | Mémoire |
| 32 - 16 | Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B.) | Mémoire |
| 32 - 17 | Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D.) | Mémoire |
| 32 - 18 | Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements | Mémoire |
| 32 - 19 | Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) | Mémoire |
| | TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux..... | Mémoire |
| | D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES | |
| 33 - 00 | Bons remis à Bank Al-Maghrib en représentation de la monnaie métallique en circulation | Mémoire |
| 33 - 01 | Opérations de couverture du retrait de la peseta | Mémoire |
| 33 - 02 | Différence de change sur ventes et achats de devises | Mémoire |
| 33 - 03 | Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab | Mémoire |
| | TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires..... | Mémoire |
| | E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS | |
| 40 - 00 | Participation de l'Etat dans diverses sociétés | 295.550.000 |
| 30 - 00 | Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage | 378.500.000 |
| | TOTAL des ressources des comptes d'investissements..... | 674.050.000 |
| | F. — COMPTES DE PRÊTS | |
| 44 - 01 | Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations unies | Mémoire |
| 44 - 02 | Prêts au Crédit immobilier et hôtelier | 2.000.000 |
| 44 - 03 | Prêts à la Banque nationale pour le développement économique | 8.350.000 |
| 44 - 06 | Prêts aux coopératives agricoles | Mémoire |
| 44 - 07 | Prêts à l'Office national de l'électricité | 29.500.000 |

| NUMÉROS DU COMPTE | DÉSIGNATION DES COMPTES | RESSOURCES 1993 |
|-------------------|--|-----------------|
| 44 - 08 | Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre | 34.500.000 |
| 44 - 09 | Prêts à la Société Maroc-Phosphore | Mémoire |
| 44 - 10 | Prêts à des Etats étrangers | 52.200.000 |
| 44 - 12 | Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger | Mémoire |
| 44 - 14 | Prêts à la Cimenterie de l'Oriental | 4.100.000 |
| 44 - 15 | Prêts à la SONABA | 5.200.000 |
| 44 - 17 | Prêts à la COMAGRI | Mémoire |
| 44 - 20 | Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux | Mémoire |
| 44 - 21 | Prêts à la CTM -LN | Mémoire |
| 44 - 22 | Prêts à la R.A.M. | Mémoire |
| 44 - 23 | Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique | 9.600.000 |
| 44 - 24 | Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca | 74.100.000 |
| 44 - 25 | Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole | 38.200.000 |
| 44 - 26 | Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires | 432.000 |
| 44 - 27 | Prêts à l'Office national de l'eau potable | 105.800.000 |
| 44 - 28 | Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca | 8.300.000 |
| 44 - 29 | Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé | 9.400.000 |
| 44 - 30 | Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K.) | 1.100.000 |
| 44 - 31 | Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.) | 1.100.000 |
| 44 - 34 | Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech | 3.450.000 |
| 44 - 35 | Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan | 3.000.000 |
| 44 - 36 | Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès | 3.250.000 |
| 44 - 37 | Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza | 46.000 |
| 44 - 38 | Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES) | 754.000 |
| 44 - 39 | Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger | 6.000.000 |
| 44 - 40 | Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla | 2.000.000 |
| 44 - 41 | Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda | 1.600.000 |
| 44 - 42 | Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida | 2.100.000 |
| 44 - 43 | Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès | 2.250.000 |
| 44 - 44 | Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S) | 7.600.000 |
| 44 - 45 | Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAFF) | 3.400.000 |
| 44 - 46 | Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouïa | 2.100.000 |
| 44 - 47 | Prêts à la sucrerie - raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL) | 16.500.000 |
| 44 - 48 | Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C.) | 11.000.000 |
| 44 - 49 | Prêts à la régie autonome multi - services d'Agadir (RAMSA) | 800.000 |
| 44 - 50 | Prêts à l'Office national des postes et télécommunications | 22.500.000 |
| 44 - 51 | Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques | 20.000.000 |
| 44 - 52 | Prêts à l'Office d'exploitation des ports | 4.900.000 |
| 44 - 53 | Prêts aux charbonnages du Maroc | 5.800.000 |
| 44 - 54 | Prêts au laboratoire public d'essais et d'études | 408.000 |
| 44 - 55 | Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur | 22.500.000 |
| 44 - 56 | Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.) | 1.900.000 |
| 44 - 57 | Prêts à l'Omnium marocain de pêche | Mémoire |
| 44 - 58 | Prêts à la Société de développement agricole | 653.000 |
| 44 - 59 | Prêts à l'Agence Maghreb Arabe Presse | 500.000 |
| 44 - 60 | Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN) | Mémoire |
| 44 - 61 | Prêts à l'hôpital Avicenne | 11.500.000 |
| 44 - 62 | Prêts à l'ONICL | Mémoire |
| 44 - 63 | Prêts à l'ONCF | 4.600.000 |
| 44 - 64 | Prêts à l'ONAREP | Mémoire |
| 44 - 65 | Prêts à la Société chérifienne des pétroles | 1.700.000 |

| NUMEROS DU COMPTE | DÉSIGNATION DES COMPTES | RESSOURCES 1993 |
|-------------------|--|-----------------|
| 44 - 66 | Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca..... | Mémoire |
| 44 - 67 | Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux..... | Mémoire |
| 44 - 68 | Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation..... | Mémoire |
| 44 - 69 | Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs..... | Mémoire |
| 44 - 70 | Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I.)..... | Mémoire |
| | TOTAL des ressources des comptes de prêts..... | 546.693.000 |
| | G. — COMPTES D'AVANCES | |
| 41 - 00 | Avances aux municipalités..... | Mémoire |
| 41 - 01 | Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca..... | Mémoire |
| 42 - 00 | Avances au Crédit immobilier et hôtelier..... | Mémoire |
| 42 - 03 | Avances à la Banque centrale populaire..... | Mémoire |
| 42 - 04 | Avances à la Banque nationale pour le développement économique..... | Mémoire |
| 43 - 04 | Avances à l'Office national marocain du tourisme..... | Mémoire |
| 43 - 09 | Avances à l'Office de développement industriel..... | Mémoire |
| 43 - 10 | Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles..... | Mémoire |
| 43 - 21 | Avances à l'Office national de l'électricité..... | Mémoire |
| 45 - 00 | Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »..... | Mémoire |
| 45 - 01 | Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre..... | Mémoire |
| 45 - 11 | Avances à l'Office des logements militaires..... | Mémoire |
| 45 - 12 | Avances à la Société des mines d'Aouli..... | Mémoire |
| 45 - 16 | Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif..... | Mémoire |
| 45 - 18 | Avances à la Cimenterie de l'Oriental..... | Mémoire |
| 45 - 20 | Avances à l'Office des aéroports de Casablanca..... | Mémoire |
| | TOTAL des ressources des comptes d'avances..... | Mémoire |
| | H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS | |
| 36 - 00 | Fonds national forestier..... | 55.000.000 |
| 36 - 01 | Défense et restauration des sols..... | 8.000.000 |
| 36 - 02 | Fonds de l'opération engrais..... | Mémoire |
| 36 - 03 | Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales..... | 2.200.000.000 |
| 36 - 05 | Fonds spécial de développement régional..... | 40.000.000 |
| 36 - 06 | Fonds de relations publiques..... | 2.500.000 |
| 36 - 07 | Fonds de la Direction générale des études et de la documentation..... | Mémoire |
| 36 - 08 | Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes..... | Mémoire |
| 36 - 09 | Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements..... | 100.000.000 |
| 36 - 10 | Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger..... | 47.000.000 |
| | TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations..... | 2.452.500.000 |
| | TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor..... | 12.844.318.000 |

*

**

TABLEAU « B »
(Article 31)RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES
DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 1993

(En dirhams)

| NUMÉROS DES CHAPITRES | MINISTÈRES OU SERVICES | CRÉDITS POUR 1993 |
|-----------------------|---|-------------------|
| 1.1.01 | Sa Majesté le Roi — Listes civiles | 15.730.000 |
| 1.2.01 | Sa Majesté le Roi — Dotations de Souveraineté | 333.663.000 |
| 1.1.02 | Cour Royale (personnel) | 412.582.289 |
| 1.2.02 | Cour Royale (matériel et dépenses diverses) | 862.692.800 |
| 1.1.03 | Chambre des représentants (personnel) | 153.327.195 |
| 1.2.03 | Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses) | 23.815.676 |
| 1.1.04 | Premier ministre — Ministre d'Etat (personnel) | 23.693.236 |
| 1.2.04 | Premier ministre — Ministre d'Etat (matériel et dépenses diverses) | 22.519.973 |
| 1.1.05 | Premier ministre — Cour des comptes (personnel) | 9.256.420 |
| 1.2.05 | Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses) | 3.229.320 |
| 1.1.06 | Ministère de la justice (personnel) | 653.891.173 |
| 1.2.06 | Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses) | 193.124.668 |
| 1.1.07 | Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (personnel) | 456.200.444 |
| 1.2.07 | Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses) | 322.627.429 |
| 1.1.08 | Ministère de l'intérieur et de l'information — Intérieur (personnel) | 3.169.774.159 |
| 1.2.08 | Ministère de l'intérieur et de l'information — Intérieur (matériel et dépenses diverses) | 938.185.000 |
| 1.1.09 | Ministère de l'intérieur et de l'information — Information (personnel) | 29.953.399 |
| 1.2.09 | Ministère de l'intérieur et de l'information — Information (matériel et dépenses diverses) | 165.031.174 |
| 1.1.10 | Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel) | 1.112.247.830 |
| 1.2.10 | Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses) | 934.340.457 |
| 1.1.11 | Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (personnel) | 9.868.606.553 |
| 1.2.11 | Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (matériel et dépenses diverses) | 718.054.558 |
| 1.1.12 | Ministère de la santé publique (personnel) | 1.487.665.068 |
| 1.2.12 | Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses) | 737.468.702 |
| 1.1.13 | Ministère des finances (personnel) | 740.645.772 |
| 1.2.13 | Ministère des finances (matériel et dépenses diverses) | 131.187.809 |
| 1.3.13 | Ministère des finances — Charges communes | 3.136.841.000 |
| 1.1.14 | Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme — Tourisme (personnel) | 53.912.910 |
| 1.2.14 | Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme — Tourisme (matériel et dépenses diverses) | 24.650.443 |
| 1.1.15 | Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel) | 37.048.708 |
| 1.2.15 | Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses) | 26.456.612 |
| 1.1.16 | Secrétariat général du gouvernement (personnel) | 17.295.686 |
| 1.2.16 | Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses) | 5.493.367 |
| 1.1.17 | Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (personnel) | 399.441.846 |
| 1.2.17 | Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses) | 155.201.969 |
| 1.1.18 | Ministère des transports (personnel) | 111.033.199 |
| 1.2.18 | Ministère des transports (matériel et dépenses diverses) | 39.932.921 |
| 1.1.19 | Ministère des postes et des télécommunications (personnel) | 9.057.164 |
| 1.2.19 | Ministère des postes et des télécommunications (matériel et dépenses diverses) | 3.294.000 |
| 1.1.20 | Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel) | 541.695.318 |
| 1.2.20 | Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses) | 692.141.690 |
| 1.1.21 | Ministère de la jeunesse et des sports (personnel) | 204.343.088 |
| 1.2.21 | Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses) | 78.697.064 |
| 1.1.22 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales (personnel) | 4.107.605 |
| 1.2.22 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales (matériel et dépenses diverses) | 2.309.128 |
| 1.1.23 | Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel) | 16.947.436 |
| 1.2.23 | Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses) | 45.700.064 |

| NUMÉROS DES CHAPITRES | MINISTERES OU SERVICES | CRÉDITS POUR 1993 |
|--|---|-------------------|
| 1.1.24 | Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales (personnel) | 6.304.448 |
| 1.2.24 | Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales (matériel et dépenses diverses) | 18.651.152 |
| 1.1.25 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales — Programmation économique et sociale intégrée (personnel) | 85.909.004 |
| 1.2.25 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales — Programmation économique et sociale intégrée (matériel et dépenses diverses) | 22.667.850 |
| 1.1.26 | Ministère de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales — Artisanat et affaires sociales (personnel) | 55.920.466 |
| 1.2.26 | Ministère de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales — Artisanat et affaires sociales (matériel et dépenses diverses) | 168.125.576 |
| 1.1.27 | Ministère de l'énergie et des mines (personnel) | 61.357.379 |
| 1.2.27 | Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses) | 62.906.866 |
| 1.1.28 | Ministère du commerce, de l'industrie et de la privatisation (personnel) | 45.676.959 |
| 1.2.28 | Ministère du commerce, de l'industrie et de la privatisation (matériel et dépenses diverses) | 32.145.513 |
| 1.1.29 | Ministère des affaires culturelles (personnel) | 64.356.127 |
| 1.2.29 | Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses) | 47.382.803 |
| 1.1.30 | Ministère de l'habitat (personnel) | 66.916.561 |
| 1.2.30 | Ministère de l'habitat (matériel et dépenses diverses) | 12.325.735 |
| 1.1.31 | Ministère de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales — Emploi (personnel) | 54.011.599 |
| 1.2.31 | Ministère de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales — Emploi (matériel et dépenses diverses) | 31.668.590 |
| 1.1.32 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger — Relations avec le parlement (personnel) | 4.901.688 |
| 1.2.32 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger — Relations avec le parlement (matériel et dépenses diverses) | 2.590.000 |
| 1.1.33 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel) | 24.205.373 |
| 1.2.33 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses) | 13.756.124 |
| 1.1.34 | Administration de la défense nationale (personnel) | 6.744.672.126 |
| 1.2.34 | Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses) | 1.659.763.663 |
| 1.1.35 | Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel) .. | 19.385.416 |
| 1.2.35 | Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses) | 7.302.850 |
| 1.4.36 | Dépenses imprévues et dotations provisionnelles | 3.263.000.000 |
| 1.1.37 | Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme — Commerce extérieur (personnel) | 12.274.425 |
| 1.2.37 | Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme — Commerce extérieur (matériel et dépenses diverses) | 17.336.742 |
| 1.1.38 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger (personnel) | 7.142.323 |
| 1.2.38 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger (matériel et dépenses diverses) | 94.594.000 |
| 1.1.39 | Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme — Investissements extérieurs (personnel) | 3.615.000 |
| 1.2.39 | Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme — Investissements extérieurs (matériel et dépenses diverses) | 5.782.200 |
| TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat | | 41.841.763.880 |

*

**

TABLEAU « C »
(Article 33)

**RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 1993**

(En dirhams)

| NUMÉROS des chapitres | ADMINISTRATIONS OU SERVICES | CRÉDITS de paiement 1993 | CRÉDITS d'engagement 1994 et suivants | TOTAL |
|--------------------------|---|--------------------------------|---|----------------|
| 2.0.02 | Cour Royale | 190.000.000 | - | 190.000.000 |
| 2.0.05 | Premier ministre — Cour des comptes | 2.320.000 | - | 2.320.000 |
| 2.0.06 | Ministère de la justice | 171.690.000 | 104.000.000 | 275.690.000 |
| 2.0.07 | Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération | 112.400.000 | 40.480.000 | 152.880.000 |
| 2.0.08 | Ministère de l'intérieur et de l'information — Intérieur | 911.090.000 | 593.624.000 | 1.504.714.000 |
| 2.0.09 | Ministère de l'intérieur et de l'information — Information | 78.914.000 | 21.776.000 | 100.690.000 |
| 2.0.10 | Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur | 450.000.000 | 850.400.000 | 1.300.400.000 |
| 2.0.11 | Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire | 1.120.000.000 | 2.400.000.000 | 3.520.000.000 |
| 2.0.12 | Ministère de la santé publique | 552.340.000 | 1.420.000.000 | 1.972.340.000 |
| 2.0.13 | Ministère des finances | 325.800.000 | 530.000.000 | 855.800.000 |
| 2.3.13 | Ministère des finances — Charges communes | 2.145.500.000 | 1.984.800.000 | 4.130.300.000 |
| 2.0.14 | Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme — Tourisme | 142.300.000 | 12.500.000 | 154.800.000 |
| 2.0.15 | Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande | 10.000.000 | 123.230.000 | 133.230.000 |
| 2.0.16 | Secrétariat général du gouvernement | 3.890.000 | - | 3.890.000 |
| 2.0.17 | Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres | 2.658.000.000 | 11.205.000.000 | 13.863.000.000 |
| 2.0.18 | Ministère des transports | 463.610.000 | 623.260.000 | 1.086.870.000 |
| 2.0.19 | Ministère des postes et télécommunications | 11.000.000 | 33.000.000 | 44.000.000 |
| 2.0.20 | Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire | 2.017.054.000 | 4.650.000.000 | 6.667.054.000 |
| 2.0.21 | Ministère de la jeunesse et des sports | 83.000.000 | 153.800.000 | 236.800.000 |
| 2.0.22 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales | 3.545.000 | - | 3.545.000 |
| 2.0.23 | Ministère des Habous et des affaires islamiques | 6.000.000 | 6.000.000 | 12.000.000 |
| 2.0.24 | Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales | 97.215.000 | - | 97.215.000 |
| 2.0.25 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales — Programmation économique et sociale intégrée | 150.285.000 | 43.120.000 | 193.405.000 |
| 2.0.26 | Ministère de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales — Artisanat et affaires sociales | 45.000.000 | 15.000.000 | 60.000.000 |
| 2.0.27 | Ministère de l'énergie et des mines | 1.156.627.000 | 12.000.000 | 1.168.627.000 |
| 2.0.28 | Ministère du commerce, de l'industrie et de la privatisation | 33.293.000 | 25.000.000 | 58.293.000 |
| 2.0.29 | Ministère des affaires culturelles | 32.000.000 | 12.000.000 | 44.000.000 |
| 2.0.30 | Ministère de l'habitat | 383.000.000 | 29.350.000 | 412.350.000 |
| 2.0.31 | Ministère de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales — Emploi | 31.500.000 | 5.000.000 | 36.500.000 |
| 2.0.32 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger — Relations avec le parlement | 2.000.000 | 1.800.000 | 3.800.000 |
| 2.0.33 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives | 11.000.000 | - | 11.000.000 |
| 2.0.34 | Administration de la défense nationale | 1.688.000.000 | 2.925.686.000 | 4.613.686.000 |
| 2.0.35 | Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération | 10.000.000 | 7.000.000 | 17.000.000 |
| 2.0.37 | Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme — Commerce extérieur | 4.000.000 | - | 4.000.000 |
| 2.0.38 | Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger | 4.000.000 | - | 4.000.000 |
| | TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat | 15.106.373.000 | 27.827.826.000 | 42.934.199.000 |

TABLEAU « D »
(Article 35)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 1993

(En dirhams)

| NUMÉROS DES CHAPITRES | MINISTÈRE | CRÉDITS POUR 1993 |
|-----------------------|--|-------------------|
| 3.1.13 | Ministère des finances — Dette amortissable | 19.745.355.948 |
| 3.2.13 | Ministère des finances — Dette flottante | 3.423.763.957 |
| | TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat | 23.169.119.905 |

*
**

TABLEAU « E »
(Article 36)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1993

(En dirhams)

| NUMÉROS DES CHAPITRES | DÉSIGNATION DES DÉPENSES | CRÉDITS POUR 1993 |
|-----------------------|---|-------------------|
| 4.0.09 | Budget annexe de la Radiodiffusion et de la Télévision Marocaine | |
| 4.1.09 | Personnel | 89.879.000 |
| 4.2.09 | Matériel et dépenses diverses | 180.612.650 |
| 4.3.09 | Charges financières | Mémoire |
| 4.4.09 | Dépenses imprévues et dotations provisionnelles | 22.000.000 |
| 4.5.09 | Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat | Mémoire |
| | TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine | 292.491.650 |
| 5.0.16 | Budget annexe de l'Imprimerie Officielle | |
| 5.1.16 | Personnel | 5.737.100 |
| 5.2.16 | Matériel et dépenses diverses | 3.341.870 |
| 5.3.16 | Charges financières | Mémoire |
| 5.4.16 | Dépenses imprévues et dotations provisionnelles | 100.000 |
| 5.5.16 | Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat | Mémoire |
| | TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle | 9.178.970 |
| 6.0.17 | Budget annexe des Ports | |
| 6.1.17 | Personnel | 44.156.524 |
| 6.2.17 | Matériel et dépenses diverses | 5.726.654 |
| 6.3.17 | Charges financières | 782.822 |
| 6.4.17 | Dépenses imprévues et dotations provisionnelles | Mémoire |
| 6.5.17 | Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat | Mémoire |
| | TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports | 50.666.000 |

| NUMÉROS DES CHAPITRES | DÉSIGNATION DES DÉPENSES | CRÉDITS POUR 1993 |
|--------------------------|--|-------------------|
| 7.0.20 | Budget annexe de la Conservation Foncière et des Travaux Topographiques | |
| 7.1.20 | Personnel | 184.420.000 |
| 7.2.20 | Matériel et dépenses diverses | 62.580.000 |
| 7.3.20 | Charges financières | Mémoire |
| 7.4.20 | Dépenses imprévues et dotations provisionnelles | 8.000.000 |
| 7.5.20 | Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat | 220.000.000 |
| | TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques | 475.000.000 |
| | TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES | 827.336.620 |

*
**TABLEAU « F »
(Article 37)**RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1993**

(En dirhams.)

| NUMÉROS des chapitres | SERVICES | CRÉDITS de paiement 1993 | CRÉDITS d'engagement 1994 et suivants | TOTAL |
|--------------------------|--|-----------------------------|---|-------------|
| 4.6.09 | Budget annexe de la R.T.M | 47.234.000 | 14.776.000 | 62.010.000 |
| 5.6.16 | Budget annexe de l'Imprimerie officielle | 1.600.000 | - | 1.600.000 |
| 6.6.17 | Budget annexe des ports | 111.931.000 | 277.676.000 | 389.607.000 |
| 7.6.20 | Budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques | 145.000.000 | 72.000.000 | 217.000.000 |
| | TOTAL GÉNÉRAL | 305.765.000 | 364.452.000 | 670.217.000 |

**Dahir n° 1-92-138 du 30 jomada II 1413 (25 décembre 1992)
portant promulgation de la loi n° 9-88 relative aux obligations
comptables des commerçants**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du
présent dahir, la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables
des commerçants, adoptée par la Chambre des représentants le
4 safar 1413 (4 août 1992).

Fait à Fès, le 30 jomada II 1413 (25 décembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
**

Loi n° 9-88
relative aux obligations comptables des commerçants

Article premier

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de
commerçant au sens du code de commerce est tenue de tenir une
comptabilité dans les formes prescrites par la présente loi et les
indications figurant aux tableaux y annexés.

A cette fin, elle doit procéder à l'enregistrement comptable des
mouvements affectant les actifs et les passifs de son entreprise ; ces
mouvements sont enregistrés chronologiquement, opération par
opération et jour par jour.

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et
l'imputation du mouvement ainsi que les références de la pièce
justificative qui l'appuie.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au
cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce
justificative unique.

Article 2

Les enregistrements visés à l'article premier ci-dessus sont portés
sous forme d'écritures sur un registre dénommé « livre-journal ».

Toute écriture affecte au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique.

Les écritures du livre-journal sont reportées sur un registre dénommé « grand-livre » ayant pour objet de les enregistrer selon le plan de comptes du commerçant.

Le plan de comptes doit comprendre des classes de comptes de situation, des classes de comptes de gestion et des classes de comptes spéciaux, telles qu'elles sont définies aux tableaux annexés à la présente loi.

Article 3

Le livre-journal et le grand-livre peuvent être détaillés en autant de registres subséquents dénommés « journaux auxiliaires » et « livres auxiliaires » que l'importance ou les besoins de l'entreprise l'exigent.

Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois sur le livre-journal et le grand-livre.

Article 4

Les personnes assujetties à la présente loi dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à sept millions et demi de dirhams (7.500.000 DH) doivent établir un manuel qui a pour objet de décrire l'organisation comptable de leur entreprise.

Article 5

La valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci.

Article 6

Il doit être tenu un livre d'inventaire sur lequel il est transcrit le bilan et le compte de produits et charges de chaque exercice.

Article 7

La durée de l'exercice est de douze mois. Elle peut exceptionnellement être inférieure à douze mois, pour un exercice donné.

Article 8

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par le greffier du tribunal de première instance du siège de l'entreprise. Chaque livre reçoit un numéro répertorié par le greffier sur un registre spécial.

Article 9

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 19, 20 et 21 ci-après, les personnes assujetties à la présente loi doivent établir des états de synthèse annuels, à la clôture de l'exercice, sur le fondement des enregistrements comptables et de l'inventaire retracés dans le livre-journal, le grand-livre et le livre d'inventaire.

Ces états de synthèse comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires. Ils forment un tout indissociable.

Article 10

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise.

Le compte de produits et charges récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

L'état des soldes de gestion décrit la formation du résultat net et celle de l'autofinancement.

Le tableau de financement met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle en a effectués.

L'état des informations complémentaires complète et commente l'information donnée par le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement.

Article 11

Les états de synthèse doivent donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

A cette fin, ils doivent comprendre autant d'informations qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être données.

Article 12

Le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement comportent des masses subdivisées en rubriques elles-mêmes subdivisées en postes.

Article 13

La présentation des états de synthèse comme les modalités d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'état des informations complémentaires.

Article 14

A leur date d'entrée dans l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur actuelle et les biens produits à leur coût de production.

A leur date d'entrée dans l'entreprise, les titres acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur prix d'achat.

A leur date d'entrée dans l'entreprise, les créances, dettes et disponibilités sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal. Les créances, dettes et disponibilités libellées en monnaie étrangère sont converties en monnaie nationale à leur date d'entrée.

La valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit faire l'objet de corrections de valeur sous forme d'amortissement.

L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable de l'immobilisation sur sa durée prévisionnelle d'utilisation par l'entreprise selon un plan d'amortissement.

La valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la valeur nette d'amortissements de l'immobilisation.

A la date d'inventaire, la valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée pour les éléments non amortissables ou à la valeur nette d'amortissements, après amortissement de l'exercice, pour les immobilisations amortissables.

Seules les moins-values dégagées de cette comparaison sont inscrites en comptabilité soit sous forme d'amortissements exceptionnels si elles ont un caractère définitif soit sous forme de provisions pour dépréciation si elles n'ont pas un caractère définitif.

La valeur comptable nette des éléments d'actif est soit la valeur d'entrée ou la valeur nette d'amortissements si la valeur actuelle leur est supérieure ou égale, soit la valeur actuelle si elle leur est inférieure.

S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur comptable nette ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

Article 15

Les mouvements et informations doivent être inscrits dans les comptes ou postes adéquats, avec la bonne dénomination et sans compensation entre eux.

Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de produits et de charges du compte de produits et charges.

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit être identique au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Article 16

Les produits ne sont pris en compte que s'ils sont définitivement acquis à l'entreprise ; les charges sont à enregistrer dès lors qu'elles sont probables.

Même en cas d'absence ou insuffisance de bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Il doit être tenu compte des risques et des charges nés au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états de synthèse.

Article 17

Seuls les bénéfices réalisés à la clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les états de synthèse. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

Article 18

L'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'état des informations complémentaires, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

La date d'établissement des états de synthèse est mentionnée dans l'état des informations complémentaires.

Article 19

Si, en raison de situations spécifiques à l'entreprise, l'application d'une prescription comptable de la présente loi ne permet pas de donner une image fidèle de l'actif et du passif, de la situation financière ou des résultats, il peut y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée

à l'état des informations complémentaires et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur l'actif, le passif, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

Le changement de la date de clôture doit être dûment motivé dans l'état des informations complémentaires.

Article 20

Lorsque les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'assujetti peut établir ses états de synthèse selon des méthodes différentes de celles prescrites par la présente loi.

Dans de tels cas, il doit indiquer dans l'état des informations complémentaires les méthodes qu'il a retenues.

Article 21

Les personnes assujetties à la présente loi dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à sept millions et demi de dirhams (7.500.000 DH) sont dispensées de l'établissement de l'état des soldes de gestion, du tableau de financement et de l'état des informations complémentaires.

Article 22

Les documents comptables sont établis en monnaie nationale.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Article 23

L'administration fiscale peut rejeter les comptabilités qui ne sont pas tenues dans les formes prescrites par la présente loi et les tableaux y annexés.

Article 24

Les experts comptables, comptables agréés et autres personnes faisant profession de tenir la comptabilité des personnes assujetties à la présente loi sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi et de son annexe pour la tenue de la comptabilité des entreprises dont ils sont chargés.

Article 25

Sont abrogés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi les articles 10, 11, 12 et 13 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce. Les renvois faits à ces articles dans les lois et règlements en vigueur s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 26

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du deuxième exercice ouvert après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*

**

CADRE COMPTABLE
MODELE NORMAL

| COMPTABILITE GENERALE - COMPTES DE SITUATION - | | | | |
|--|---|---|---|--|
| Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 | Classe 4 | Classe 5 |
| Comptes de financement permanent | Comptes d'actif immobilisé | Comptes d'actif circulant (hors trésorerie) | Comptes de passif circulant (hors trésorerie) | Comptes de trésorerie |
| 11. CAPITAUX PROPRES 111. Capital social ou personnel 112. Primes d'émission, de fusion et d'apport 113. Ecart de réévaluation 114. Réserve légale 115. Autres réserves 116. Report à nouveau 118. Résultats nets en instance d'affectat. 119. Résultat net de l'exercice | 21. IMMOBILISATION EN NON VALEURS 211. Frais préliminaires 212. Charges à répartir sur plusieurs exerc. 213. Primes de rbt.oblig. 22. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 221. Immobilisation en recherche et dévelop. 222. Brevets, marques, droits et val.simil. 223. Fonds commercial 228. Autres imob.incorp. | 31. STOCKS 311. Marchandises 312. Matières et fournitures consommables 313. Produits en cours 314. Produits interm. et produits résiduels 315. Produits finis | 41. | 51. TRÉSorerIE - ACTIF 511. Chèques et valeurs à encaisser 514. Banques, TG et C.P (S.D) 516. Caisses, Régies d'avances et accreditifs |
| 13. CAPITAUX PROPRES ASSIMILES 131. Subventions d'investissement 135. Provisions réglementées | 23. IMMOBILISATIONS CORPORELLES 231. Terrains 232. Constructions 233. Installations techn., matériel et outillage 234. Matériel de transport 235. Mobilier, matériel de bureau et aménagement 238. Autres imob.corp. 239. Im.corp.en cours | 33. | 43. | 53. |
| 14. DETTES DE FINANCEMENT 141. Emprunts obligat. 148. Autres dettes de financement | 24/25. IMMOBILISATIONS FINANCIERES 241. Prêts immobilisés 248. Autres créances financières 251. Titres de participation 258. Autres titres immobilisés | 34. CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT 341. Fournis.débiteurs, avances et acomptes 342. Clients et comptes rattachés 343. Personnel-débiteur 345. Etat-débiteur 346. Comptes d'ass.débit. 348. Autres débiteurs 349. Comptes de régularisation - Actif | 44. DETTES DU PASSIF CIRCULANT 441. Fournis. et comptes rattachés 442. Clients créditeurs, avances et acomptes 443. Personnel-créditeur 444. Organismes soc. créd. 445. Etat-créditeur 446. Comptes d'ass.cred. 448. Autres créanciers 449. Comptes de régularisation - Passif | |
| 15. PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARG. 151. Provisions pour risque 155. Provisions pour charges | | 35. TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT 350. Titres et valeurs de placement | 45. AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES 450. Autres provisions pour risques et charges | 55. TRÉSorerIE - PASSIF 552. Crédits d'escompte 553. Crédits de trésorer. 554. Banques (soldes créditeurs) |
| 16. COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS ET SUCCURSALES 160. Comptes des Etablissements et succursales | | 37. ECARTS DE CONVERSION-ACTIF (Eléments circ.) 370. Ecart de conversion Actif (Eléments circulants) | 47. ECARTS DE CONVERSION-PASSIF (Eléments circ) 470. Ecart de conversion Passif (Eléments circulants) | |
| 17. ECARTS DE CONVERSION-PASSIF 171. Augmentation des créances immobilisées 172. Diminution des dettes de financement | 27. ECARTS DE CONVERSION-ACTIF 271. Diminution des créances immobilisées 272. Augmentation des dettes de financement | 38. | 48. | 58. |
| 18. | 28. AMORTISS. DES IMMOB. (1) | 39. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE L'ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie) (1) | 49. | 59. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRÉSorerIE |

CADRE COMPTABLE (Modèle normal)

| COMPTABILITE GENERALE - COMPTES DE GESTION - | | | COMPTABILITE ANALYTIQUE | COMPTABILITE SPECIALE |
|---|--|---|--|---|
| Classe 6 | Classe 7 | Classe 8 | Classe 9 (2) | Classe 0 (2) |
| Comptes de charges | Comptes de produits | Comptes de résultats | COMPTES ANALYTIQUES | COMPTES SPECIAUX |
| 61. CHARGES D'EXPLOITATION 611. Achats reven dus de marchandises 612. Achats consommés de matières et fourniture 613/614. Autres charges et taxes 616. Impôts et taxes 617. Charges de personnel 618. Autres charges d'exploitation 619. Dotations d'exploitation | 71. PRODUITS D'EXPLOITATION 711. Ventes de marchandises 712. Ventes de biens et services produits 713. Variation des stocks de produits 714. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même 715. 716. Subventions d'expl. 718. Autres prod. d'expl. 719. Reprises d'exploitation; transferts de charges | 81. RESULTATS D'EXPLOITATION 810. Résultat d'exploitation 811. Marge brute (2) 814. Valeur ajoutée (2) 817. Excédent brut d'exploitation | 90. COMPTES DE PRODUITS ET CHARGES REFLECTES 91. COMPTES DE RECLASSEMENT ET D'ANALYSE 92. SECTIONS ANALYTIQUES 93. COÛTS D'ACHAT OU DE PRODUCTION 94. INVENTAIRE PERMANENT DES STOCKS 95. COÛTS DE REVIENT 96. ECARTS SUR COÛTS PREETABLIS 97. DIFFERENCES D'INCORPORATION 98. RESULTATS ANALYTIQUES 99. COMPTES DE LIAISONS INTERNES | 01. BILAN D'OUVERTURE 02. BILAN DE CLOTURE 03. COMPTES D'ORDRE 04. ENGAGEMENTS DONNES 05. ENGAGEMENTS REÇUS 06. ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL 08. AUTRES COMPTES SPECIAUX |
| 63. CHARGES FINANCIERES 631. Charges d'intérêts 633. Pertes de change 638. Autres charges financières 639. Dotations financières | 73. PRODUITS FINANCIERS 731. Produits des titres de participation et des autres titres immobilisés 733. Gains de change 738. Intérêts et autres produits financiers 739. Reprises financières; transferts de charges | 83. RESULTAT FINANCIER 830. Résultat financier | | |
| 64. | 74. | 84. RESULTAT COURANT 840. Résultat courant | | |
| 65. CHARGES NON COURANTES 651. Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées 656. Subventions accordées 658. Autres charges non courantes 659. Dotations non courantes | 75. PRODUITS NON COURANTS 751. Produits des cessions d'immobilisations 756. Subventions d'équilibre 757. Reprises sur subventions d'investis. 758. Autres produits non courants 759. Reprises non courantes; transferts de charges | 85. RESULTAT NON COURANT 850. Résultat non courant | | |
| 66. | 76. | 86. RESULTAT AVANT IMPOTS 860. Résultat avant impôts | | |
| 67. IMPOTS SUR LES RESULTATS 670. Impôts sur les résultats | 77. | | | |
| 68. | 78. | 88. RESULTAT APRES IMPOTS 880. Résultat après impôts | | |

(1) A détailler selon les postes concernés

(2) Optionnel

CADRE COMPTABLE
MODELE SIMPLIFIE

| COMPTABILITE GENERALE | | | | |
|---|--|--|---|---|
| COMPTES DE SITUATION | | | | |
| Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 | Classe 4 | Classe 5 |
| Comptes de financement permanent | Comptes d'actif immobilisé | Comptes d'actif circulant (hors trésorerie) | Comptes de passif circulant (hors trésorerie) | Comptes de trésorerie |
| 11. CAPITAUX PROPRES 111. Capital social ou personnel 112. Primes d'émission, de fusion et d'app. 113. Ecart de réévaluation 116. Report à nouveau et résultats nets en instance d'affectation 117. Réserves diverses 119. Résultat net de l'exercice | 21. IMMOBILISATION EN NON VALEURS 210. Immobilisation en non-valeurs | 31. STOCKS 311. Marchandises 317. Stocks divers | 41. | 51. TRÉSORERIE - ACTIF 511. Chèques et valeurs à encaisser 514. Banques, TG et CP (S.D.) 516. Caisses, Régies d'avances et accréd. |
| 12. | 22. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 223. Fonds commercial 227. Imob. incorporelles diverses | 32. | 42. | 52. |
| 13. CAPITAUX PROPRES ASSIMILES 130. Capitaux propres assimilés | 23. IMMOBILISATIONS CORPORELLES 231. Terrains 232. Constructions 233. Instal. tech., mat. et outillage 234. Mat. de transport 237. Im. corpor. diverses | 33. | 43. | 53. |
| 14. DETTES DE FINANCEMENT 140. Dettes de financement | 24. IMMOBILISATIONS FINANCIERES 240. Immobilisations financières | 34. CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT 342. Clients et comptes rattachés 346. Comptes d'ass. débit 347. Débiteurs divers 349. Comptes de régularisation Actif | 44. DETTES DU PASSIF CIRCULANT 441. Fournis. et comptes rattachés 446. Comptes d'ass. crédit 447. Créanciers divers 449. Comptes de régularisation passif | 54. |
| 15. PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES 150. Provisions durables pour risques et charges | | 35. TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT 350. Titres et valeurs de placement | 45. AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES 450. Autres provisions pour risques et charges | 55. TRÉSORERIE - PASSIF 552/553. Crédits d'escompte et de trésorerie 554. Banques (S.C.) |
| 18. | 28. AMORTIS. DES IMMOB. (1) | 38. | 48. | 58. |
| 19. | 29. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS (1) | 39. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE L'ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie) | 49. | 59. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRÉSORERIE (1) |

(1) A détailler selon les postes concernés

CADRE COMPTABLE (Modèle simplifié)

| COMPTABILITE GENERALE | | |
|--|--|------------------------------|
| COMPTES DE GESTION | | |
| Classe 6 | Classe 7 | Classe 8 |
| Comptes de charges | Comptes de produits | Comptes de résultats |
| 61. CHARGES D'EXPLOITATION | 71. PRODUITS D'EXPLOITATION | 81. RESULTAT D'EXPLOITATION |
| 611. Achats revendus de marchandises | 711. Ventes de marchandises | 810. Résultat d'exploitation |
| 612. Achats consommés de matières et fournitures | 712. Ventes de biens et services produits | 811. Marge brute (2) |
| 613/614. Autres charges externes | 713. Variation des stocks de produits | 814. Valeur ajoutée (2) |
| 616. Impôts et taxes | 714. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même | |
| 617. Charges de personnel | 718. Autres prod. d'expl. | |
| 618. Autres charges d'exploitation | 719. Reprises d'exploitation; transferts de charges | |
| 619. Dotations d'exploitation | | |
| 63. CHARGES FINANCIERES | 73. PRODUITS FINANCIERS | 82. |
| 630. Charges financières | 730. Produits financiers | |
| 64. | 74. | 84. RESULTAT COURANT |
| | | 840. Résultat courant |
| 65. CHARGES NON COURANTES | 75. PRODUITS NON COURANTS | 85. RESULTAT NON COURANT |
| 650. Charges non courantes | 750. Produits non courants | 850. Résultat non courant |
| 66. | 76. | 86. RESULTAT AVANT IMPOTS |
| | | 860. Résultat avant impôts |
| 67. IMPOTS SUR LES RESULTATS | 77. | 87. |
| 670. Impôts sur les résultats | 78. | 88. RESULTAT APRES IMPOTS |
| | | 880. RESULTAT APRES IMPOTS |
| 69. | 79. | 89. |

(2) Optionnel

E T A T S D E S Y N T H E S E

M O D E L E N O R M A L

B I L A N (ACTIF)
(modèle normal)

Exercice clos le.....

| | ACTIF | EXERCICE | | EXERCICE PRECEDENT | |
|--|---|----------------------|------------------------------|--------------------|-----|
| | | Brut | Amortissements et provisions | Net | Net |
| ACTIF IMMOBILISE | <u>IMMOBILISATION EN NON VALEURS (A)</u> | | | | |
| | . Frais préliminaires | | | | |
| | . Charges à répartir sur plusieurs exercices | | | | |
| | . Primes de remboursement des obligations | | | | |
| | <u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (B)</u> | | | | |
| | . Immobilisation en recherche et développement | | | | |
| . Brevets, marques, droits et valeurs similaires | | | | | |
| . Fonds commercial | | | | | |
| . Autres immobilisations incorporelles | | | | | |
| <u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES (C)</u> | | | | | |
| . Terrains | | | | | |
| . Constructions | | | | | |
| . Installations techniques, matériel et outillage | | | | | |
| . Matériel de transport | | | | | |
| . Mobilier, matériel de bureau et aménagements divers | | | | | |
| . Autres immobilisations corporelles | | | | | |
| . Imob. corporelles en cours | | | | | |
| <u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (D)</u> | | | | | |
| . Prêts immobilisés | | | | | |
| . Autres créances financières | | | | | |
| . Titres de participation | | | | | |
| . Autres titres immobilisés | | | | | |
| <u>ECARTS DE CONVERSION - ACTIF (E)</u> | | | | | |
| . Diminution des créances immobil. | | //////////////////// | | | |
| . Augmentation des dettes/financ. | | //////////////////// | | | |
| TOTAL I (A + B + C + D + E) | | | | | |
| ACTIF CIRCULANT hors trésorerie | <u>STOCKS (F)</u> | | | | |
| | . Marchandises | | | | |
| | . Matières et fournitures consommables | | | | |
| | . Produits en cours | | | | |
| | . Produits intermédiaires et produits résiduels | | | | |
| | . Produits finis | | | | |
| <u>CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (G)</u> | | | | | |
| . Fournisseurs, débiteurs, avances et acomptes | | | | | |
| . Clients et comptes rattachés | | | | | |
| . Personnel | | | | | |
| . Etat | | | | | |
| . Comptes d'associés | | | | | |
| . Autres débiteurs | | | | | |
| . Comptes de régularisation Actif | | | | | |
| <u>TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT (H)</u> | | | | | |
| <u>ECARTS DE CONVERSION - ACTIF (I)</u> (éléments circulants) | | | | | |
| TOTAL II (F + G + H + I) | | | | | |
| TRESORERIE | <u>TRESORERIE - ACTIF</u> | | | | |
| | . Chèques et valeurs à encaisser | | | | |
| . Banques, T.G. et C.P. | | | | | |
| . Caisse, Régies d'avances et accreditifs | | | | | |
| TOTAL III | | | | | |
| <u>TOTAL GENERAL I + II + III</u> | | | | | |

BILAN (PASSIF)
(exercice normal)

Exercice clos le.....

| P A S S I F | | EXERCICE | EXERCICE PRECEDENT |
|--|---|----------|--------------------|
| FINANCEMENT PERMANENT | CAPITAUX PROPRES | | |
| | . Capital social ou personnel (1) | | |
| | . moins : actionnaires, capital souscrit non appelé | | |
| | capital appelé | | |
| | dont versé | | |
| | . Primes d'émission, de fusion, d'apport | | |
| | . Ecart de réévaluation | | |
| | . Réserve légale | | |
| | . Autres réserves | | |
| | . Report à nouveau (2) | | |
| . Résultats nets en instance d'affectation (2) | | | |
| . Résultat net de l'exercice (2) | | | |
| Total des capitaux propres (A) | | | |
| CAPITAUX PROPRES ASSIMILES (B) | | | |
| . Subventions d'investissement | | | |
| . Provisions réglementées | | | |
| DETTES DE FINANCEMENT (C) | | | |
| . Emprunts obligataires | | | |
| . Autres dettes de financement | | | |
| PROVISIONS DUFABLES POUR RISQUES ET CHARGES (D) | | | |
| . Provisions pour risques | | | |
| . Provisions pour charges | | | |
| ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (E) | | | |
| . Augmentation des créances immobilisées | | | |
| . Diminution des dettes de financement | | | |
| Total I (A + B + C + D + E) | | | |
| PASSIF CIRCULANT hors trésorerie | DETTES DU PASSIF CIRCULANT (F) | | |
| | . Fournisseurs et comptes rattachés | | |
| | . Clients créditeurs, avances et acceptes | | |
| | . Personnel | | |
| . Organismes sociaux | | | |
| . Etat | | | |
| . Comptes d'associés | | | |
| . Autres créanciers | | | |
| . Comptes régularisation passif | | | |
| AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (G) | | | |
| ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (éléments circulants) (H) | | | |
| Total II (F + G + H) | | | |
| TRÉSORERIE | TRÉSORERIE - PASSIF | | |
| | . Crédits d'escompte | | |
| | . Crédits de trésorerie | | |
| . Banques (soldes créditeurs) | | | |
| Total III | | | |
| TOTAL GENERAL I + II + III | | | |

(1) capital personnel débiteur (-)
(2) bénéficiaire (+) ; déficitaire (-)

COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (hors taxes)
(modèle normal)

Exercice du au.....

| | | OPERATIONS | | TOTAUX DE L'EXERCICE | TOTAUX DE L'EXERCICE PRECEDENT | |
|--|---|----------------------|-------------------------------------|----------------------|--------------------------------|--|
| | | Propres à l'exercice | Concernant les exercices précédents | 3 = 1 + 2 | 4 | |
| | | 1 | 2 | | | |
| EXPLOITATION | I PRODUITS D'EXPLOITATION | | | | | |
| | . Ventes de marchandises (en l'état) | | | | | |
| | . Ventes de biens et services produits | | | | | |
| | . Chiffre d'affaires | | | | | |
| | . Variation de stocks de produits (+) (-) 1) | | | | | |
| | . Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même | | | | | |
| | . Subventions d'exploitation | | | | | |
| | . Autres produits d'exploitation | | | | | |
| | . Reprises d'exploitation; transferts de charges | | | | | |
| | | <u>Total I</u> | | | | |
| FINANCIER | II CHARGES D'EXPLOITATION | | | | | |
| | . Achats revendus (2) de marchandises | | | | | |
| | . Achats consommés (2) de matières et fournitures | | | | | |
| | . Autres charges externes | | | | | |
| | . Impôts et taxes | | | | | |
| | . Charges de personnel | | | | | |
| | . Autres charges d'exploitation | | | | | |
| | . Dotations d'exploitation | | | | | |
| | | <u>Total II</u> | | | | |
| | III RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II) | //////////////////// | //////////////////// | | | |
| FINANCIER | IV PRODUITS FINANCIERS | | | | | |
| | . Produits des titres de participation et autres titres immobilisés | | | | | |
| | . Gains de change | | | | | |
| | . Intérêts et autres produits financiers | | | | | |
| | . Reprises financières; transferts de charges | | | | | |
| | | <u>Total IV</u> | | | | |
| | V CHARGES FINANCIERES | | | | | |
| | . Charges d'intérêts | | | | | |
| | . Pertes de change | | | | | |
| | . Autres charges financières | | | | | |
| . Dotations financières | | | | | | |
| | <u>Total V</u> | | | | | |
| VI RESULTAT FINANCIER (IV - V) | //////////////////// | //////////////////// | | | | |
| VII RESULTAT COURANT (III + VI) | //////////////////// | //////////////////// | | | | |

1) Variation de stocks : stock final - stock initial ; augmentation (+) diminution (-)
2) Achats revendus ou achats consommés : achats - variation de stocks

COMPTES DE PRODUITS ET CHARGES (Hors taxes) (suite)
(modèle normal)

Exercice du au.....

| | | OPERATIONS | | TOTAUX DE L'EXERCICE | TOTAUX DE L'EXERCICE PRECEDENT |
|-------------|--|--|--|----------------------|--------------------------------|
| | | Propres à l'exercice 1 | Concernant les exercices précédents 2 | 3 = 1 + 2 | 4 |
| NON COURANT | VII | RESULTAT COURANT (reports) | | //// | //// |
| | VIII | PRODUITS NON COURANTS | | | |
| | | . Produits des cessions d'immobilisations | | | |
| | | . Subventions d'équilibre | | | |
| | | . Reprises sur subventions d'investissement | | | |
| | | . Autres produits non courants | | | |
| | | . Reprises non courantes; transferts de charges | | | |
| | | Total VIII | | | |
| | IX | CHARGES NON COURANTES | | | |
| | | . Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées | | | |
| | . Subventions accordées | | | | |
| | . Autres charges non courantes | | | | |
| | . Dotations non courantes aux amortissements et aux provisions | | | | |
| | Total IX | | | | |
| X | RESULTAT NON COURANT (VIII - IX) | | //// | //// | |
| XI | RESULTAT AVANT IMPOTS (VII + X) | | //// | //// | |
| XII | IMPOTS SUR LES RESULTATS | | | | |
| XIII | RESULTAT NET (XI - XII) | | //// | //// | |
| XIV | TOTAL DES PRODUITS (I + IV + VIII) | | //// | //// | |
| XV | TOTAL DES CHARGES (II + V + IX + XII) | | //// | //// | |
| XVI | RESULTAT NET (total des produits - total des charges) | | //// | //// | |

ETAT DES SOLDES DE GESTION (E.S.G)

I. TABLEAU DE FORMATION DES RESULTATS (T.F.R.)

Exercice du au.....

| | | | EXERCICE | EXERCICE PRECEDENT |
|------|----|---|---|--------------------|
| | 1 | | Ventes de marchandises (en l'état) | |
| | 2 | - | Achats revendus de marchandises | |
| I | | = | MARGE BRUTE SUR VENTES EN L'ETAT | |
| II | | + | PRODUCTION DE L'EXERCICE : (3 + 4 + 5) | |
| | 3 | | . Ventes de biens et services produits | |
| | 4 | | . Variation stocks de produits | |
| | 5 | | . Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même | |
| III | | - | CONSOMMATION DE L'EXERCICE : (6 + 7) | |
| | 6 | | . Achats consommés de matières et fournitures | |
| | 7 | | . Autres charges externes | |
| IV | | = | VALEUR AJOUTEE (I + II - III) | |
| | 8 | + | Subventions d'exploitation | |
| | 9 | - | Impôts et taxes | |
| | 10 | - | Charges de personnel | |
| V | | = | EXCEDECENT BRUT D'EXPLOITATION (EBE) OU = INSUFFISANCE BRUTE D'EXPLOITATION (IBE) | |
| | 11 | + | Autres produits d'exploitation | |
| | 12 | - | Autres charges d'exploitation | |
| | 13 | + | Reprises d'exploitation; transferts de charges | |
| | 14 | - | Dotations d'exploitation | |
| VI | | = | RESULTAT D'EXPLOITATION (+ ou -) | |
| VII | | ± | RESULTAT FINANCIER | |
| VIII | | = | RESULTAT COURANT (+ ou -) | |
| IX | | ± | RESULTAT NON COURANT | |
| | 15 | - | Impôts sur les résultats | |
| X | | = | RESULTAT NET DE L'EXERCICE (+ ou -) | |

II. CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (C.A.F.) - AUTOFINANCEMENT

| | | | | |
|----|----|---|---|----------------------|
| | 1 | | Résultat net de l'exercice : . Bénéfice + . Perte - | |
| | 2 | + | Dotations d'exploitation (1) | |
| | 3 | + | Dotations financières (1) | |
| | 4 | + | Dotations non courantes (1) | |
| | 5 | - | Reprises d'exploitation (2) | |
| | 6 | - | Reprises financières (2) | |
| | 7 | - | Reprises non courantes (2) (3) | |
| | 8 | - | Produits des cessions d'immobilis. | |
| | 9 | + | Valeurs nettes d'amort. des imm. cédées | |
| I | | | CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (C.A.F.) | <input type="text"/> |
| | 10 | - | Distributions de bénéfices | |
| II | | | AUTOFINANCEMENT | <input type="text"/> |

(1) A l'exclusion des dotations relatives aux actifs et passifs circulants et à la trésorerie

(2) A l'exclusion des reprises relatives aux actifs et passifs circulants et à la trésorerie

(3) Y compris reprises sur subventions d'investissement.

TABLEAU DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE
(modèle normal.)

I. SYNTHÈSE DES MASSES DU BILAN

Exercice du.....au.....

| M A S S E S | Exercice a | Exercice précédent b | Variations a - b | |
|--|---------------|-------------------------|------------------|--------------|
| | | | Emplois c | Ressources d |
| 1 Financement Permanent | x | x | x | ou x |
| 2 Moins Actif immobilisé | x | x | x | ou x |
| 3 = FONDS DE ROULEMENT FONCTIONNEL (1-2) (A) | x | x | ↘ x | ou ↗ x |
| 4 Actif circulant | x | x | x | ou x |
| 5 Moins Passif circulant | x | x | x | ou x |
| 6 = BESOIN DE FINANCEMENT GLOBAL (4-5) (B) | x | x | ↗ x | ou ↘ x |
| 7 TRÉSORERIE NETTE (ACTIF - PASSIF) = A - B | x | x | ↗ x | ou ↘ x |

II. EMPLOIS ET RESSOURCES

| | EXERCICE | | EXERCICE PRÉCÉDENT | | |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | EMPLOIS | RESSOURCES | EMPLOIS | RESSOURCES | |
| I. RESSOURCES STABLES DE L'EXERCICE (FLUX) | | | | | |
| . <u>AUTOFINANCEMENT</u> (A) | | | | | |
| . Capacité d'autofinancement..... | | x | | x | |
| . - Distributions de bénéfices..... | | | | | |
| . <u>CESSIONS ET RÉDUCTIONS D'IMMOBILISATIONS</u> (B) | | | | | |
| . Cessions d'imob. incorporelles | | x | | x | |
| . Cessions d'imob. corporelles | | | | | |
| . Cessions d'imob. financières | | | | | |
| . Récupération sur créances immobilisées | | | | | |
| . <u>AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS</u> (C) | | | | | |
| . Augmentations de capital, apports | | x | | x | |
| . Subventions d'investissement | | | | | |
| . <u>AUGMENTATION DES DETTES DE FINANCEMENT</u> (D) (nettes de primes de remboursements.) | | | | | |
| | | x | | x | |
| TOTAL I - RESSOURCES STABLES (A+B+C+D) | | <input type="text"/> | | <input type="text"/> | |
| II. EMPLOIS STABLES DE L'EXERCICE (FLUX) | | | | | |
| . <u>ACQUISITIONS ET AUGMENTATIONS D'IMMOBILISATIONS</u> (E) | | | | | |
| . Acquisitions d'imob. incorporelles | x | | x | | |
| . Acquisitions d'imob. corporelles | | | | | |
| . Acquisitions d'imob. financières | | | | | |
| . Augmentation des créances imob. | | | | | |
| . <u>REMBOURSEMENT DES CAPITAUX PROPRES</u> (F) | | | | | |
| | x | | x | | |
| . <u>REMBOURSEMENT DES DETTES DE FINANCEMENT</u> (G) | | | | | |
| | x | | x | | |
| . <u>EMPLOIS EN NON-VALEURS</u> (H) | | | | | |
| | x | | x | | |
| TOTAL II - EMPLOIS STABLES (E+F+G+H) | <input type="text"/> | | <input type="text"/> | | |
| III. VARIATION DU BESOIN DE FINANCEMENT GLOBAL (B. F. G.) | | | | | |
| | <input type="text"/> | ou | <input type="text"/> | ou | <input type="text"/> |
| IV. VARIATION DE LA TRÉSORERIE | | | | | |
| | <input type="text"/> | ou | <input type="text"/> | ou | <input type="text"/> |
| TOTAL GÉNÉRAL | | | | | |

↗ augmentation
↘ diminution

ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRESA. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

- A1. Principales méthodes d'évaluation spécifiques à l'entreprise
- A2. Etat des dérogations
- A3. Etat des changements de méthodes

B. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU BILAN (B L)
ET AU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)

- B1. Détail des non-valeurs
- B2. Tableau des immobilisations
- B2Bis. Tableau des amortissements
- B3. Tableau des plus ou moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations
- B4. Tableau des titres de participation
- B5. Tableau des provisions
- B6. Tableau des créances
- B7. Tableau des dettes
- B8. Tableau des sûretés réelles données ou reçues
- B9. Engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail
- B10. Tableau des biens en crédit-bail
- B11. Détail des postes du C P C
- B12. Passage du résultat net comptable au résultat net fiscal
- B13. Détermination du résultat courant après impôts
- B14. Détail de la taxe sur la valeur ajoutée

C. AUTRES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- C1. Etat de répartition du capital social
- C2. Tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice
- C3. Résultats et autres éléments caractéristiques de l'entreprise au cours des trois derniers exercices
- C4. Tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice
- C5. Datation et événements postérieurs

E.T.I.CETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

(Modèle normal)

A. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

1. Principales méthodes d'évaluation spécifiques à l'entreprise en précisant le cas échéant la méthode retenue lorsque les règles comptables prévoient le choix entre plusieurs méthodes (Etat A1).
2. Indication des dérogations (Etat A2) :
 - aux principes comptables fondamentaux ;
 - aux méthodes d'évaluation ;
 - aux règles d'établissement et de présentation des états de synthèse.

Ces dérogations doivent être motivées avec indication de leur influence sur l'actif et le passif, la situation financière et les résultats.

3. En cas de changement de méthode d'un exercice à l'autre, justification du changement et indication de son influence sur l'actif et le passif, la situation financière et les résultats (Etat A3).

B. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU BILAN (B L)
ET AU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (C P C)

Etats B1 à B14

C. AUTRES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Etats C1 à C5

ETAT A1

PRINCIPALES METHODES D'EVALUATION SPECIFIQUES A L'ENTREPRISE

AU

INDICATION DES METHODES D'EVALUATION APPLIQUEES PAR L'ENTREPRISE

I. ACTIF IMMOBILISEA. EVALUATION A L'ENTREE

1. Immobilisation en non-valeurs
2. Immobilisations incorporelles
3. Immobilisations corporelles
4. Immobilisations financières

B. CORRECTIONS DE VALEUR

1. Méthodes d'amortissements
2. Méthodes d'évaluation des provisions pour dépréciation
3. Méthodes de détermination des écarts de conversion - Actif

II. ACTIF CIRCULANT (Hors trésorerie)A. EVALUATION A L'ENTREE

1. Stocks
2. Créances
3. Titres et valeurs de placement

B. CORRECTIONS DE VALEUR

1. Méthodes d'évaluation des provisions pour dépréciation
2. Méthodes de détermination des écarts de conversion - Actif

III. FINANCEMENT PERMANENT

1. Méthodes de réévaluation
2. Méthodes d'évaluation des provisions réglementées
3. Dettes de financement permanent
4. Méthodes d'évaluation des provisions durables pour risques et charges
5. Méthodes de détermination des écarts de conversion - Passif

IV. PASSIF CIRCULANT (Hors trésorerie)

1. Dettes du passif circulant
2. Méthodes d'évaluation des autres provisions pour risques et charges
3. Méthodes de détermination des écarts de conversion - Passif

V. TRESORERIE

1. Trésorerie - Actif
2. Trésorerie - Passif
3. Méthodes d'évaluation des provisions pour dépréciation

ETAT A2

ETAT DES DEROGATIONS

AU.....

| INDICATION DES DEROGATIONS | JUSTIFICATION DES DEROGATIONS | INFLUENCE DES DEROGATIONS SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS |
|--|-------------------------------|---|
| I. Dérégations aux principes comptables fondamentaux | | |
| II. Dérégations aux méthodes d'évaluation | | |
| III. Dérégations aux règles d'établissement et de présentation des états de synthèse | | |

ETAT AS

ETAT DES CHANGEMENTS DE METHODES

Au.....

| NATURE DES CHANGEMENTS | JUSTIFICATION DU CHANGEMENT | INFLUENCE SUR LE PATRIMOINE LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS |
|---|-----------------------------|--|
| I. Changements affectant les méthodes d'évaluation - - - - - - - - - - | | |
| II. Changements affectant les règles de présentation - - - - - - - - - - | | |

ETAT B2 Bis

T A B L E A U D E S A M O R T I S S E M E N T S

Exercice du au

| NATURE | Cumul début exercice 1 | Dotation de l'exercice 2 | Amortissements sur immobilis. sorties 3 | Cumul d'amortissement fin exercice 4 = 1 + 2 - 3 |
|---|---------------------------|-----------------------------|--|---|
| <p><u>IMMOBILISATION EN NON-VALEURS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Frais préliminaires . Charges à répartir sur plusieurs exercices . Primes de remboursement des obligations | | | | |
| <p><u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Immobilisation en recherche et développement . Brevets, marques, droits et valeurs similaires . Fonds commercial . Autres immobilisations incorporelles | | | | |
| <p><u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Terrains . Constructions . Installations techniques, matériel et outillage . Matériel de transport . Mobilier, matériel de bureau et aménagements . Autres immobilisations corporelles . Immobilisations corporelles en cours | | | | |

ETAT B3

TABEAU DES PLUS OU MOINS VALEES SUR CESSIONS OU RETRAITS
D'IMMOBILISATIONS

| Exercice duau..... | | | | | | | |
|----------------------------------|---------------------|-----------------|---------------------------|----------------------------------|-----------------------|----------------|-----------------|
| Date de cession ou de retrait | Compte principal | Montant brut | Amortissements cumulés | Valeur nette d'amortissements | Produit de cession | Plus values | Moins values |
| TOTAL | | | | | | | |

ETAT B9

ENGAGEMENTS FINANCIERS RECUS OU DONNESHORS OPERATIONS DE CREDIT-BAIL

Au

| ENGAGEMENTS DONNES | Montants Exercice | Montants Exercice Précédent |
|--|----------------------|-----------------------------------|
| . Avals et cautions | | |
| . Engagements en matière de pensions de retraites et obligations similaires | | |
| . Autres engagements donnés | | |
| - | | |
| - | | |
| - | | |
| - | | |
| TOTAL (1) | | |
| (1) Dont engagements à l'égard d'entreprises liées | | |

| ENGAGEMENTS RECUS | Montants Exercice | Montants Exercice Précédent |
|----------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| . Avals et cautions | | |
| . Autres engagements reçus | | |
| - | | |
| - | | |
| TOTAL | | |

ETAT B11

DETAIL DES POSTES DU C. P. C.

Du.....au.....

| POSTE | | EXERCICE | EXERCICE PRECEDENT |
|-------|---|----------|--------------------|
| | PRODUITS D'EXPLOITATION | | |
| 711 | <ul style="list-style-type: none"> . <u>Ventes de marchandises</u> . Ventes de marchandises au Maroc . Ventes de marchandises à l'étranger . Reste du poste des ventes de marchandises | | |
| | Total | | |
| 712 | <ul style="list-style-type: none"> . <u>Ventes de biens et services produits</u> . Ventes de biens au Maroc . Ventes de biens à l'étranger . Ventes de services au Maroc . Ventes de services à l'étranger . Redevances pour brevets, marques, droits.. . Reste du poste des ventes et services produits | | |
| | Total | | |
| 713 | <ul style="list-style-type: none"> . <u>Variation des stocks de produits</u> . Variation des stocks de biens produits (+) . Variation des stocks de services produits (+) . Variation des stocks de produits en cours (+) | | |
| | Total | | |
| 718 | <ul style="list-style-type: none"> . <u>Autres produits d'exploitation</u> . Jetons de présence reçus . Reste du poste (produits divers) | | |
| | Total | | |
| 719 | <ul style="list-style-type: none"> . <u>Reprises d'exploitation; transferts de charges</u> . Reprises . Transferts de charges | | |
| | Total | | |
| | PRODUITS FINANCIERS | | |
| 738 | <ul style="list-style-type: none"> . <u>Intérêts et autres produits financiers</u> . Intérêts et produits assimilés . Revenus des créances rattachées à des participations . Produits nets sur cessions de titres et valeurs de placement . Reste du poste intérêts et autres produits financiers | | |
| | Total | | |
| | CHARGES D'EXPLOITATION | | |
| 611 | <ul style="list-style-type: none"> . <u>Achats revendus de marchandises</u> . Achats de marchandises . Variation des stocks de marchandises (+) | | |
| | Total | | |

ETAT 911

DETAIL DES POSTES DU C. P. C.

Suite 2

DU..... AU.....

| POSTE | | EXERCICE | EXERCICE PRECEDENT |
|---------|---|----------|--------------------|
| 612 | <ul style="list-style-type: none"> . <u>Achats consommés de matières et fournitures</u> . Achats de matières premières . Variation des stocks de matières premières (2) . Achats de matières et fournitures consommables et d'emballages . Variation des stocks de matières, fournitures et emballages (2) . Achats non stockés de matières et de fournitures . Achats de travaux, études et prestations de services <p style="text-align: center;">Total</p> | | |
| 613/614 | <ul style="list-style-type: none"> . <u>Autres charges externes</u> . Locations et charges locatives . Redevances de crédit-bail . Entretien et réparations . Primes d'assurances . Rémunérations du personnel extérieur à l'entreprise . Rémunérations d'intermédiaires et honoraires . Redevances pour brevets, marques, droits..... . Transports . Déplacements, missions et réceptions . Reste du poste des autres charges externes <p style="text-align: center;">Total</p> | | |
| 617 | <ul style="list-style-type: none"> . <u>Charges de personnel</u> . Rémunérations du personnel . Charges sociales . Reste du poste des charges de personnel <p style="text-align: center;">Total</p> | | |
| 618 | <ul style="list-style-type: none"> . <u>Autres charges d'exploitation</u> . Jetons de présence . Pertes sur créances irrécouvrables . Reste du poste des autres charges d'exploitation <p style="text-align: center;">Total</p> | | |
| | <u>CHARGES FINANCIERES</u> | | |
| 638 | <ul style="list-style-type: none"> . <u>Autres charges financières</u> . Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement . Reste du poste des autres charges financières <p style="text-align: center;">Total</p> | | |

ETAT B11

DETAIL DES POSTES DU C. P. C.

Suite 3

Du..... Au.....

| POSTE | | EXERCICE | EXERCICE PRECEDENT |
|-------|---|----------|--------------------|
| | <u>CHARGES NON COURANTES</u> | | |
| 658 | . <u>Autres charges non courantes</u> | | |
| | . Pénalités sur marchés et débits | | |
| | . Rappels d'impôts (autres qu'impôts sur les résultats) | | |
| | . Pénalités et amendes fiscales et pénales | | |
| | . Créances devenues irrécouvrables | | |
| | . Reste du poste des autres charges non courantes | | |
| | Total | | |
| | | | |

PASSAGE DU RESULTAT NET COMPTABLE AU RESULTAT NET FISCAL

ETAT B12

Au.....

| INTITULES | Montant | Montant |
|--|------------|------------|
| I. RESULTAT NET COMPTABLE | | |
| . Bénéfice net | x | |
| . Perte nette | | x |
| II. REINTEGRATIONS FISCALES | | |
| 1. Courantes | x | |
| - | x | |
| - | | |
| - | | |
| - | | |
| 1. Non courantes | x | |
| - | | |
| - | | |
| III. DEDUCTIONS FISCALES | | |
| 1. Courantes | | x |
| - | | x |
| - | | |
| - | | |
| - | | |
| 2. Non courantes | | x |
| - | | |
| - | | |
| - | | |
| TOTAL | T 1 | T 2 |
| IV. RESULTAT BRUT FISCAL | | Montants |
| Bénéfice brut si T1 > T2 (A) | | x |
| Déficit brut fiscal si T2 > T1 (B) | | x |
| V. REPORTS DEFICITAIRES IMPUTES (C) (1) | | x |
| . Exercice n - 4 | x | |
| . Exercice n - 3 | x | |
| . Exercice n - 2 | x | |
| . Exercice n - 1 | x | |
| VI. RESULTAT NET FISCAL | | |
| Bénéfice net fiscal (A - C) | | x |
| ou | | |
| Déficit net fiscal (B) | | x |
| VII. CUMUL DES AMORTISSEMENTS FISCALEMENT DIFFERES | | Montants |
| | | x |
| | | x |
| VIII. CUMUL DES DEFICITS FISCAUX RESTANT A REPORTER | | |
| . Exercice n - 4 | x | |
| . Exercice n - 3 | x | |
| . Exercice n - 2 | x | |
| . Exercice n - 1 | x | |

(1) Dans la limite du montant du bénéfice brut fiscal (A)

ETAT B14

DETAIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Du au

| N A T U R E | Solde au début de l'exercice 1 | Opérations comptables de l'exercice 2 | Déclarations T V A de l'exercice 3 | Solde fin d'exercice (1 + 2 - 3 = 4) |
|---|--------------------------------------|--|---|--|
| A. T.V.A Facturée | X | X | X | X |
| B. T.V.A Récupérable | X | X | X | X |
| . sur charges | ----- | ----- | ----- | ----- |
| . sur immobilisations | ----- | ----- | ----- | ----- |
| C. T.V.A d'ue ou crédit de T.V.A = (A - B) | X | X | X | X |

ETAT C2

TABLEAU D'AFFECTION DES RESULTATS INTERVENUE AU COURS DE L'EXERCICE

| Au..... | | MONTANT |
|---|---------|---------|
| A. ORIGINE DES RESULTATS A AFFECTER (Décision du.....) . Report à nouveau . Résultats nets en instance d'affectation . Résultat net de l'exercice . Prélèvements sur les réserves . Autres prélèvements TOTAL A | MONTANT | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| B. AFFECTATION DES RESULTATS . Réserve légale . Autres réserves . Tantièmes . Dividendes . Autres affectations . Report à nouveau TOTAL B | MONTANT | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Total A = TOTAL B

ETAT C3

RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES
DE L'ENTREPRISE AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Au

| N A T U R E D E S I N D I C A T I O N S | Exercice n - 2 | Exercice n - 1 | Exercice n |
|--|-------------------|-------------------|---------------|
| <p><u>SITUATION NETTE DE L'ENTREPRISE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Capitaux propres plus capitaux propres assimilés moins immobilisation en non valeurs <p><u>OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chiffre d'affaires hors taxes 2. Résultat avant impôts 3. Impôts sur les résultats 4. Bénéfices distribués 5. Résultats non distribués (mis en réserves ou en instance d'affectation) <p><u>RESULTAT PAR TITRE (Pour les sociétés par actions et S A R L)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultat net par action ou part sociale • Bénéfices distribués par action ou part sociale <p><u>PERSONNEL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant des salaires bruts de l'exercice • Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice | | | |

ETAT C4

TABLEAU DES OPERATIONS EN DEVISES COMPTABILISEES
PENDANT L'EXERCICE

Au

| N A T U R E | Entrée Contre-valeur en DH | Sortie Contre-valeur en DH |
|---|----------------------------------|----------------------------------|
| . Financement permanent | X | |
| . Immobilisations brutes | | X |
| . Rentrées sur immobilisations | X | |
| . Remboursement des dettes de financement | | X |
| . Produits | X | |
| . Charges | | X |
| TOTAL DES ENTREES | X | |
| TOTAL DES SORTIES | | X |
| BALANCE DEVISES | X | o u X |
| TOTAL | X | = X |

ETATS DE SYNTHESE

MODELE SIMPLIFIE

Bilan (modele simplifie)

Exercice 01/01/93

| | ACTIF | EXERCICE | | | EXERCICE PREC. |
|------------------|---|----------|------------------------------|-----|----------------|
| | | Brut | Amortissements et provisions | Net | Net |
| ACTIF IMMOBILISE | IMMOBILISATION EN NON VALEURS (A) | | | | |
| | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (B) | | | | |
| | . Fonds commercial | | | | |
| | . Immobilis. incorporelles diverses | | | | |
| | IMMOBILISATIONS CORPORELLES (C) | | | | |
| | . Terrains | | | | |
| | . Constructions | | | | |
| | . Installations techniques, matériel et outillage | | | | |
| | . Matériel de transport | | | | |
| | . Immobilis. corporelles diverses | | | | |
| | IMMOBILISATIONS FINANCIERES (D) | | | | |
| | Total I (A + B + C + D) | | | | |
| ACTIF CIRCULANT | STOCKS (E) | | | | |
| | . Marchandises | | | | |
| | . Stocks divers | | | | |
| | CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (F) | | | | |
| | . Clients et comptes rattachés | | | | |
| | . Comptes d'associés | | | | |
| | . Débiteurs divers | | | | |
| | . Comptes de régularisation Actif | | | | |
| | TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT (G) | | | | |
| | Total II (E + F + G) | | | | |
| TRESORERIE | TRESORERIE - ACTIF | | | | |
| | . Chèques et valeurs à encaisser | | | | |
| | . Banques, T.G. et C.C.P. | | | | |
| | . Caisses, Régies d'avances et accreditifs | | | | |
| | Total III | | | | |
| | TOTAL GENERAL I + II + III | | | | |

| | PASSIF | EXERCICE | | EXERCICE PREC. |
|---|--|----------|--|----------------|
| | | | | |
| FINANCEMENT PERMANENT | CAPITAUX PROPRES | | | |
| | . Capital social ou personnel (1) | | | |
| | moins : actionnaires, capital souscrit non appelé | | | |
| | capital appelé | | | |
| | dont versé | | | |
| | . Primes d'émission, de fusion et d'apport | | | |
| | . Ecart de réévaluation | | | |
| . Réserves diverses | | | | |
| . Reports à nouveau et résultats nets en instance d'affectation (2) | | | | |
| . Résultat net de l'exercice (2) | | | | |
| | Total des capitaux propres (A) | | | |
| | CAPITAUX PROPRES ASSIMILES (B) | | | |
| | DETTES DE FINANCEMENT (C) | | | |
| | PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES (D) | | | |
| | Total I (A + B + C + D) | | | |
| PASSIF CIRCULANT | DETTES DU PASSIF CIRCULANT (E) | | | |
| | . Fournisseurs et comptes rattachés | | | |
| | . Comptes d'associés | | | |
| | . Créanciers divers | | | |
| | . Comptes de régularisation passif | | | |
| | AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (F) | | | |
| | Total II (E + F) | | | |
| TRESORERIE | TRESORERIE - PASSIF | | | |
| | . Crédits d'escompte et de trésorerie | | | |
| | . Banques (soldes créditeurs) | | | |
| | Total III | | | |
| | TOTAL GENERAL I + II + III | | | |

(1) - si capital personnel débiteur (-)
 (2) - bénéficiaire (+); déficitaire (-)

COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (hors taxes)
modèle simplifié

Exercice du au.....

| | | OPÉRATIONS | | TOTAUX DE L'EXERCICE 3 = 1 + 2 | TOTAUX DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT 4 |
|-------------|----------------------------------|---|--|--------------------------------------|---|
| | | Propres à l'exercice 1 | concernant les exercices préc. 2 | | |
| COURANT | I | PRODUITS COURANTS | | | |
| | 1 | . Ventes de marchandises | | | |
| | 2 | . Ventes de biens et services produits | | | |
| | | Chiffre d'affaires | | | |
| | 3 | . Variation de stocks de produits (+) (1) | | | |
| | 4 | . Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même | | | |
| | 5 | . Subventions d'exploitation | | | |
| | | . Autres produits d'exploitation | | | |
| | 6 | . Reprises expl.transf.charges | | | |
| | 7 | . Produits financiers | | | |
| | II | Total I | | | |
| | | CHARGES COURANTES | | | |
| | 8 | . Achats revendus de marchandises (2) | | | |
| | 9 | . Achats consommés de matières et fournitures (2) | | | |
| | 10 | . Autres charges externes | | | |
| 11 | . Impôts et taxes | | | | |
| 12 | . Charges de personnel | | | | |
| 13 | . Autres charges d'exploitation | | | | |
| 14 | . Dotations d'exploitation | | | | |
| 15 | . Charges financières | | | | |
| III | Total II | | | | |
| | RESULTAT COURANT (I - II) | | //////////////// | //////////////// | |
| NON-COURANT | IV | PRODUITS ET CHARGES NON COURANTS | | | |
| | 16 | . Produits non courants (+) | | | |
| | | . Charges non courantes (-) | | | |
| | | | | //////////////// | //////////////// |
| | V | RESULTAT NON COURANT | | | |
| | VI | RESULTAT AVANT IMPÔTS (III + V) | | //////////////// | //////////////// |
| | VII | IMPÔTS SUR LES RESULTATS | | | |
| | VIII | RESULTAT NET | | //////////////// | //////////////// |

| | | | | | |
|----|--|------------------|------------------|--|--|
| IX | TOTAL DES PRODUITS | //////////////// | //////////////// | | |
| X | TOTAL DES CHARGES | //////////////// | //////////////// | | |
| XI | RESULTAT NET (total des produits - total des charges) | //////////////// | //////////////// | | |

1) Variation de stocks : stock final - stock initial; augmentation (+) diminution (-)
2) Achats revendus ou consommés : achats - variation de stocks

| | | | | | |
|------|--|--|--|--|--|
| XII | MARGE BRUTE SUR VENTES EN L'ÉTAT (1 - 8) | | | | |
| XIII | VALEUR AJOUTÉE (1 + 2 + 3 + 4) - (8 + 9 + 10) | | | | |

TABLEAU DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE
(modèle simplifié)

| | | Exercice du au | |
|---|--|----------------------------|--------------------|
| | | Exercice | Exercice précédent |
| I | CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) | | |
| | Résultat net - produits des cessions d'immobilisations + valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées + (dotations - reprises) liées à l'actif immobilisé et au financement permanent | | |

| II | SYNTHESE DES MASSES DU BILAN | Exercice (a) | Exercice précédent (b) | TABLEAU DES VARIATIONS | | | |
|----|---|--------------|------------------------|--|-----------------|--------------|---|
| | | | | Emplois c | Variation a - b | Ressources d | |
| 1 | Financement permanent | x | x | x | | x | |
| 2 | <u>Moins</u> Actif immobilisé | x | x | x | ou | x | |
| 3 | FONDS DE RÔULEMENT (A) FUNCTIONNEL (1-2) | x | x | x | ou | x | ↘ |
| 4 | Actif circulant | x | x | x | ou | x | |
| 5 | <u>Moins</u> Passif circulant | x | x | x | ou | x | |
| 6 | = BESOIN DE FINANCEMENT (B) GLOBAL (4 - 5) | x | x | x | ou | x | ↗ |
| 7 | TRESORERIE NETTE (ACTIF - PASSIF) = A - B | x | x | x | ou | x | ↗ |
| | | | | Variations Emplois = Variations Ressources | | | |
| | | | | | = | | |

↗ Augmentation
↘ Diminution

ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES(MODELE SIMPLIFIE)

- S.1. - Tableau des immobilisations
- S.1. bis Tableau des amortissements
- S.2. - Tableau des plus ou moins values sur cessions
ou retraits d'immobilisations (identique à B 3)
- S.3. - Tableau des provisions (identique à B 5)
- S.4. - Tableau des sûretés réelles données ou reçues
(identique à B 8)
- S.5. - Détail de la taxe sur la valeur ajoutée
(identique à B 14)
- S.6. - Etat de répartition du capital social
(identique à C 1)
- S.7. - Tableau d'affectation des résultats intervenue
au cours de l'exercice (identique à C 2).

ETAT S1

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS AUTRES QUE FINANCIERES
(Modèle simplifié)

| NATURE | MONTANT BRUT DEBUT EXERCICE | AUGMENTATION | | | DIMINUTION | | | MONTANT BRUT FIN EXERCICE |
|--|-----------------------------------|--------------|--|----------|------------|---------|----------|---------------------------------|
| | | Acquisition | Produc. par l'entr. pour elle même | Virement | Cession | Retrait | Virement | |
| IMMOBILISATION EN NON- VALEURS | | | | | | | | |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | | | | | | |
| .Fonds commercial .Immobilisations incorporelles diverses | | | | | | | | |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | | | | | | |
| .Terrains .Constructions .Installations techniques, matériel et outillage .Matériel de transport .Immobilisations corporelles diverses | | | | | | | | |

Exercice du.....au.....

ETAT S1BIS

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS (Modèle simplifié)

| NATURE | Exercice du.....au..... | | | |
|--|--------------------------------|-----------------------------------|---|--|
| | Cumul début exercice (1) | Dotations de l'exercice (2) | Amortissements sur immobilisations sorties (3) | Cumul d'amortis- sement fin exercice 4 = 1 + 2 - 3 |
| <u>IMMOBILISATION EN NON-VALEURS</u> | | | | |
| <u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u> | | | | |
| .Fonds commercial | | | | |
| .Immobilisations incorporelles diverses | | | | |
| <u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u> | | | | |
| .Terrains | | | | |
| .Constructions | | | | |
| .Installations techniques, matériel et outillage | | | | |
| .Matériel de transport | | | | |
| .Immobilisations corporelles diverses | | | | |

ETAT S3

TABLEAU DES PROVISIONS

| NATURE | Montant début exercice | DOTATIONS | | REPRISES | | Montant fin exercice |
|--|---------------------------|--------------|-------------|--------------|-------------|-------------------------|
| | | d'exploitat. | financières | d'exploitat. | financières | |
| | | | | | | |
| 1. Provisions pour dépréciation de l'actif immobilisé | | | | | | |
| 2. Provisions réglementées | | | | | | |
| 3. Provisions durables pour risques et charges | | | | | | |
| SOUS TOTAL (A) | | | | | | |
| 4. Provisions pour dépréciation de l'actif circulant (hors trésorerie) | | | | | | |
| 5. Autres provisions pour risques et charges | | | | | | |
| 6. Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie | | | | | | |
| SOUS TOTAL (B) | | | | | | |
| TOTAL (A + B) | | | | | | |

ETAT SS

DETAIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

| NATURE | Du au | | | |
|----------------------------|----------------------------------|---|------------------------------------|--------------------------------------|
| | Solde au début de l'exercice (1) | Opérations comptables de l'exercice (2) | Déclarations TVA de l'exercice (3) | Solde fin d'exercice (1 + 2 - 3 = 4) |
| A. T.V.A. Facturée | x | x | x | x |
| B. T.V.A. Récupérable | x | x | x | x |
| sur charges | | | | |
| sur immobilisations | | | | |
| C. T.V.A. dûe ou crédit de | x | x | x | x |
| T.V.A. = (A - B) | | | | |

ETAT S6

ETAT DE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

| 1 Nom, prénom ou raison sociale des principaux associés (1) | 2 Adresse | NOMBRE DE TITRES | | 5 Valeur nominale de chaque action ou part sociale | MONTANT DU CAPITAL | | | |
|--|--------------|-------------------------|----------------------|---|--------------------|-------------|-------------|--|
| | | 3 Exercice précédent | 4 Exercice actuel | | 6 Souscrit | 7 Appelé | 8 libéré | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

Au.....

Montant du capital.....

(1) Quand le nombre des associés est inférieur ou égal à 10, l'entreprise doit déclarer tous les participants au capital. Dans les autres cas il y a lieu de ne mentionner que les 10 principaux associés par ordre d'importance décroissante.

ETAT SZ

TABLEAU D'AFFECTION DES RESULTATS INTERVENUE AU COURS DE L'EXERCICE

| Au..... | | | |
|--|--|---------|---------|
| | | MONTANT | MONTANT |
| A. ORIGINE DES RESULTATS A AFFECTER | | | |
| (Decision du.....) | | | |
| . Report à nouveau | | | |
| . Resultats nets en instance d'affectation | | | |
| . Resultat net de l'exercice | | | |
| . Prélèvements sur les réserves | | | |
| . Autres prélèvements | | | |
| TOTAL A | | | |
| B. AFFECTATION DES RESULTATS | | | |
| . Réserve légale | | | |
| . Autres réserves | | | |
| . Tantièmes | | | |
| . Dividendes | | | |
| . Autres affectations | | | |
| . Report à nouveau | | | |
| TOTAL B | | | |

Total A = TOTAL B

**Dahir n° 1-87-127 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992)
portant promulgation de la loi n° 16-86 instituant des mesures
d'encouragement aux investissements dans le secteur de
l'enseignement privé.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-86 instituant des mesures d'encouragement aux investissements dans le secteur de l'enseignement privé, adoptée par la Chambre des représentants le 28 chaoual 1407 (25 juin 1987).

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 16-86

instituant des mesures d'encouragement aux investissements
dans le secteur de l'enseignement privé

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Bénéficient des avantages prévus par la présente loi les personnes physiques ou morales qui réalisent des investissements pour la création ou l'extension d'établissements d'enseignement privé tels qu'énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2

Pour l'application des dispositions de la présente loi, les établissements d'enseignement privé sont classés en deux catégories.

Relèvent de la première catégorie :

- les établissements d'enseignement technique ;
- les établissements de formation professionnelle ;
- les établissements d'enseignement spécialisé pour handicapés.

Relèvent de la seconde catégorie :

- les établissements d'enseignement général ;
- les établissements d'enseignement des arts ;
- les garderies d'enfants ;
- les établissements d'enseignement des langues ;
- les établissements d'enseignement par correspondance ayant leur siège au Maroc.

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par création d'un établissement d'enseignement privé la construction et/ou l'équipement de l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessus, dans le cadre

d'un programme d'investissement d'un montant au moins égal à 200.000 dirhams pour la construction et 100.000 dirhams pour l'équipement.

Article 4

Au sens de la présente loi, on entend par extension d'un établissement d'enseignement privé la réalisation d'investissements susceptibles d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement, et dont le montant représente au moins :

- 20 % du coût total du projet initial objet de l'extension, pour les établissements de la première catégorie visés à l'article 2 ci-dessus ;
- 30 % du coût total du projet initial objet de l'extension, pour les établissements de la deuxième catégorie visés à l'article 2 ci-dessus.

Pour la détermination du coût total du projet initial, il est fait application des coefficients de réévaluation prévus en matière de taxe sur les profits immobiliers instituée par l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 9 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

Article 5

Les avantages prévus par la présente loi sont accordés aux investisseurs prévus à l'article premier ci-dessus à condition que leur programme d'investissement soit déposé auprès de l'administration qui s'assure de sa conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 6

Dans le cas où un établissement comporte les deux catégories d'enseignement visées à l'article 2 ci-dessus, chacune de ces catégories est considérée isolément pour l'attribution des avantages prévus par la présente loi.

Article 7

Le programme d'investissement, ayant reçu le visa de conformité, doit être réalisé dans les 18 mois qui suivent le mois au cours duquel l'administration a notifié à l'investisseur la lettre l'informant de cette conformité.

Toutefois, l'administration peut accorder des délais supplémentaires compte tenu de l'importance de l'investissement ou en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, la partie du programme d'investissement non exécutée ne peut plus bénéficier des avantages prévus par la présente loi.

L'obtention du visa de conformité ne dispense pas les investisseurs des autorisations administratives exigibles en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les investisseurs qui bénéficient d'un ou plusieurs des avantages prévus par la présente loi doivent adresser à l'administration tous les trois mois un rapport sur la réalisation de leur programme d'investissement et un rapport à la fin des travaux.

Si le délai de réalisation prévu excède 18 mois les investisseurs doivent adresser à l'administration, tous les 12 mois, un rapport sur les travaux réalisés et un rapport final à l'achèvement des travaux.

Article 9

Tout établissement, dont le propriétaire a bénéficié de tout ou partie des avantages prévus par la présente loi, doit, pendant une période de 20 ans qui court à compter de la date d'autorisation de son ouverture, être affecté à la mission d'enseignement pour laquelle il a été créé.

En cas de cession de l'établissement avant l'expiration de la période fixée ci-dessus, l'acquéreur est subrogé dans les droits et obligations du cédant résultant des dispositions de la présente loi.

En cas de changement de destination de l'établissement avant l'expiration de cette période, le propriétaire est tenu de rembourser à l'administration les sommes correspondant aux avantages accordés, au prorata de la période restant à courir de la période de vingt ans précitée, majorées d'un montant égal à leur valeur.

TITRE II

EXONÉRATIONS FISCALES

Chapitre premier

De la taxe sur la valeur ajoutée et du droit d'importation

Article 10

Les investisseurs visés à l'article premier ci-dessus bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les matériels et biens d'équipement neufs fabriqués localement, acquis soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail.

Article 11

Les matériels et biens d'équipement neufs, importés directement par les investisseurs visés à l'article premier ci-dessus ou par l'intermédiaire de cocontractants ou par l'intermédiaire d'entreprises de crédit-bail sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le programme d'investissement concerne la première catégorie d'établissements d'enseignement visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 12

Les investisseurs visés à l'article premier ci-dessus bénéficient de l'exonération du droit d'importation frappant les matériels et biens d'équipement neufs importés directement par l'investisseur ou par l'intermédiaire de cocontractants ou d'une entreprise de crédit-bail lorsque le programme d'investissement concerne la première catégorie d'établissements visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 13

Quiconque a acquitté le droit d'importation ou la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition des matériels ou biens d'équipement neufs, exonérés en vertu des articles 10, 11 et 12 ci-dessus, a droit au remboursement du montant des droits et taxes acquittés dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 14

Le bénéfice des exonérations et des remboursements visés aux articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus s'applique aux divers produits importés entrant dans la fabrication locale de matériels et biens d'équipement figurant en totalité ou en partie dans le programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité.

Article 15

Les entreprises de crédit-bail qui bénéficient pour le compte d'un investisseur ou pour celui des cocontractants de ce dernier des exonérations visées aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, doivent en déduire le montant du loyer dû par l'investisseur concerné ou par ses cocontractants.

Article 16

En aucun cas l'administration ne peut délivrer un certificat de conformité pour les programmes d'investissement comportant l'acquisition de matériels et biens d'équipement d'occasion ou ayant déjà bénéficié des avantages prévus par la présente loi.

Article 17

Les matériels et biens d'équipement ayant bénéficié des avantages institués par le présent chapitre ne peuvent, pendant une période de cinq ans à compter de la date du début de l'exploitation de l'établissement, faire l'objet de cession, transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés ou acquis localement sauf autorisation expresse de l'administration.

Cette autorisation peut être accordée lorsque la cession, le transfert ou l'utilisation envisagés sont susceptibles de promouvoir les moyens et les technologies pédagogiques et d'enseignement ou en cas de force majeure.

Pendant la période visée à l'alinéa premier du présent article, l'investisseur bénéficiaire d'exonérations peut être soumis à des contrôles effectués par des agents commis à cet effet par l'administration.

Chapitre II

Du droit d'enregistrement et de timbre

Article 18

Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,5% en faveur des constitutions ou des augmentations de capital des sociétés ayant pour objet la création ou l'extension d'un établissement d'enseignement privé.

La réduction du droit d'apport prévue à l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du code de l'enregistrement, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité et celle des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

Article 19

A l'occasion de leur constitution, les sociétés visées à l'article 18 ci-dessus sont exonérées du droit de timbre proportionnel applicable aux actions en vertu de l'article 5 du code du timbre.

Article 20

Sont exonérés des droits d'enregistrement prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 96 du code de l'enregistrement, les acquisitions, à titre onéreux, de terrains destinés par l'investisseur à la réalisation d'un programme d'investissement admis au bénéfice des avantages de la présente loi.

Cette exonération est acquise aux conditions suivantes :

- l'acte d'acquisition du terrain doit indiquer son affectation et comporter l'engagement, par l'investisseur, que le terrain recevra cette affectation dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de son enregistrement ; ce délai peut être prorogé par l'administration en cas de force majeure ;
- l'investisseur doit, en garantie du paiement des droits simples et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles au cas où le terrain n'aurait pas reçu l'affectation indiquée ou n'aurait pas été affecté dans le délai imparti, consentir au profit de l'Etat dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé une hypothèque sur le terrain acquis, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit agréés.

Mainlevée ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur justification que le terrain a reçu l'affectation pour laquelle il a été acquis. Dans le cas contraire, les droits d'enregistrement, majorés des pénalités prévues à l'article 96 (4, B, II, d.) du code de l'enregistrement, deviennent exigibles.

L'acte constitutif de l'hypothèque prévue ci-dessus ainsi que la mainlevée qui en sera délivrée sont exonérés des droits d'enregistrement et d'inscription sur les livres fonciers.

Chapitre III

De l'impôt des patentes

Article 21

Les investisseurs bénéficient pour la création ou l'extension d'établissements d'enseignement privé de l'exonération totale de l'impôt des patentes :

- a) pendant les dix premières années consécutives de l'exploitation des établissements créés ou de celle de l'extension dont ils ont fait l'objet, lorsqu'il s'agit d'établissements relevant de la première catégorie visée à l'article 2 ci-dessus ;
- b) pendant les cinq premières années consécutives de l'exploitation des établissements créés ou de celle de l'extension dont ils ont fait l'objet, lorsqu'il s'agit d'établissements relevant de la deuxième catégorie visée à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, en cas d'extension, par investissement nouveau, d'un établissement d'enseignement qui a bénéficié de tout ou partie des avantages prévus par la présente loi, l'exonération de l'impôt des patentes n'est applicable à cette extension que si cette dernière intervient durant la période d'exonération afférente au programme initial et pour le temps restant à courir de ladite période.

Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les dispositions ci-dessus s'appliquent même en cas d'extension d'un établissement d'enseignement entraînant un accroissement de sa capacité d'accueil inférieur aux seuils minimums fixés audit article.

Chapitre IV

De l'impôt sur les bénéfices professionnels

Article 22

Les investisseurs bénéficient pour la création ou l'extension d'établissements d'enseignement privé, visés à l'article 2 ci-dessus, de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels, pendant les dix premières années consécutives de l'exploitation des établissements créés ou de celle de l'extension dont ils ont fait l'objet.

Toutefois, en cas d'extension d'un établissement d'enseignement qui a bénéficié de tout ou partie des avantages prévus par la présente loi, l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels est soumise aux mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21 ci-dessus.

Article 23

L'investisseur exonéré de l'impôt sur les bénéfices professionnels demeure soumis aux obligations et contrôles prévus par la législation en vigueur en la matière.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES

Article 24

La garantie de transfert des bénéfices nets d'impôts, distribués aux non-résidents, est accordée sans limitation de montant ou de durée.

Lorsque l'investissement est effectué par un étranger, le retransfert du produit réel de cession est garanti pour :

- l'apport en capital effectué par cession à Bank Al-Maghrib de devises convertibles ;
- l'apport effectué par débit de « compte-capital » et investi pendant cinq ans au minimum ;
- les plus-values nettes de cession.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Les avantages dont bénéficient les investisseurs visés par la présente loi peuvent leur être retirés par décision de l'administration lorsque leurs programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent ordonne le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles, majorés d'une somme égale à leur valeur.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les investisseurs bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par la présente loi peuvent être soumis à des contrôles et vérifications effectués par les agents spécialement habilités à cet effet par l'administration.

Article 26

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ainsi que toute manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues est passible d'une amende égale au quintuple du montant exonéré.

Les complices sont passibles de la même peine que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit aux exonérations prévues par la présente loi peut être prononcée soit à titre temporaire, soit à titre définitif par l'administration.

La constatation des infractions est effectuée par l'administration compétente dans les formes et suivant les règles qui lui sont propres.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

Dahir n° 1-90-92 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 09-90 modifiant la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants le 24 kaada 1410 (18 juin 1990), la loi n° 09-90 modifiant la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983).

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 09-90 modifiant la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels

Article unique

Sont abrogés le deuxième et le cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983).

Dahir n° 1-91-130 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 2-91 modifiant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 2-91 modifiant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, adoptée par la Chambre des représentants le 21 kaada 1411 (5 juin 1991).

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM - LAMRANI.

*
* *

Loi n° 2-91
modifiant le dahir portant loi n° 1-72-184
du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972)
relatif au régime de sécurité sociale

Article unique

Les articles 32 (3^e alinéa), 33, 34, 35, 37 et 38 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale sont modifiés comme suit :

« Article 32 (3^e alinéa). - Postérieurement à l'incapacité « initiale, l'assuré ne peut prétendre de nouveau à l'indemnité « journalière qu'après une période minimum de six jours, continus « ou discontinus, de cotisation après la reprise du travail. »

« Article 33. - Dans les quinze jours suivant l'interruption du « travail et sous peine de suspension des prestations prévues par le « présent chapitre, l'assuré doit adresser à la Caisse nationale de « sécurité sociale, sauf cas de force majeure, un avis d'interruption « de travail signé par un médecin au moyen d'un formulaire dont « le modèle est fixé par le directeur général de la Caisse nationale « de sécurité sociale. »

« Article 34. - Les indemnités journalières sont accordées « pendant cinquante-deux semaines au plus au cours des vingt-quatre « mois consécutifs qui suivent le début de l'incapacité. Elles sont dues « pour chaque jour ouvrable ou non à compter du premier jour de « l'incapacité. »

« Article 35. - L'indemnité journalière est égale aux deux tiers « du salaire journalier moyen défini ci-après. Elle ne peut en aucun « cas être inférieure aux deux tiers du salaire minimum légal.

« Le salaire journalier moyen sur la base duquel est déterminée « l'indemnité journalière due à l'occasion de l'incapacité initiale est « obtenu en divisant le total des salaires soumis à cotisation et perçus « par l'assuré pendant les trois mois civils qui précèdent le début de « l'incapacité initiale de travail par le nombre de jours réellement « travaillés au cours de ces trois mois.

« Le salaire journalier moyen servant de base au calcul de « l'indemnité journalière due à l'occasion des incapacités postérieures « est obtenu en divisant le total des salaires soumis à cotisation et « perçus par l'assuré pendant les trois mois ou les deux mois ou le « mois civils qui précèdent le début de chaque incapacité de travail « par le nombre de jours réellement travaillés au cours de ces périodes, « en retenant le salaire journalier moyen le plus favorable à « l'assuré.

« Lorsqu'il s'agit d'incapacité due à un accident, si l'assuré « compte moins de trois mois d'assurance, en cas d'incapacité initiale, « ou moins d'un mois d'assurance, en cas d'incapacité postérieure, « le salaire journalier moyen servant de base au calcul de l'indemnité « journalière est obtenu, dans chaque cas, en divisant le montant des « salaires soumis à cotisation et perçus pendant la période d'assurance « par le nombre de jours réellement travaillés au cours de ladite « période. »

« Article 37. - L'assurée qui justifie de cinquante-quatre jours « continus ou discontinus de cotisation pendant les dix mois civils « d'immatriculation qui précèdent la date de l'arrêt de travail rendu « nécessaire par la proximité de l'accouchement, bénéficie « d'indemnités journalières pendant douze semaines, dont six au « minimum après la date de l'accouchement, à condition de cesser « tout travail salarié pendant la période d'indemnisation et d'avoir « son domicile au Maroc. »

« Article 38. - L'indemnité journalière est égale au salaire « journalier moyen défini au 2^e alinéa de l'article 35 ci-dessus. « L'indemnité est due pour chaque jour ouvrable ou non. »

Dahir n° 1-91-228 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 57-90 relative aux Centres de gestion de comptabilité agréés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 57-90 relative aux Centres de gestion de comptabilité agréés, adoptée par la Chambre des représentants le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM - LAMRANI.

*
**

Loi n° 57-90

relative aux Centres de gestion de comptabilité agréés

Article premier

Les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs assujettis à l'impôt général sur le revenu selon le régime du bénéficiaire forfaitaire ou celui du résultat net simplifié qui font tenir leur comptabilité, établir leurs déclarations fiscales et certifier la sincérité de leurs documents comptables par un centre de gestion de comptabilité relevant de sociétés constituées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat ou des chambres d'agriculture, bénéficient d'un abattement de 15% appliqué à la base imposable qu'elle soit déterminée forfaitairement ou d'après le régime du résultat net simplifié.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent être agréées par le ministère des finances après accord du ministère de tutelle.

Article 2

Les erreurs matérielles commises par le centre de gestion de comptabilité dans la saisie et/ou le traitement comptables ne peuvent, en aucun cas, entraîner un redressement fiscal à l'encontre du contribuable intéressé si celui-ci a produit au centre l'ensemble des pièces comptables et tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère.

Article 3

Les sociétés visées à l'article premier ci-dessus sont exonérées au titre de leurs opérations visées audit article, et pendant un délai de 4 ans courant à compter de la date de leur agrément, de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale.

Les actes de constitution des sociétés précitées sont exonérés de tout droit d'enregistrement et de timbre.

Dahir portant loi n° 1-92-281 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) modifiant la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de l'article 85 de la loi susvisée n° 30-89 sont modifiées comme suit :

« Article 85 (2^e alinéa). - Toutefois ce taux est réduit à 3 %
« pour les ventes de poisson effectuées dans les halles situées sur
« le domaine maritime ainsi que pour le poisson « dit industriel »
« agréé au niveau des comptoirs d'agrèage. Dans ces cas, la taxe est
« due par l'acheteur

« (3^e alinéa). - La taxe au taux prévu à l'alinéa précédent est
« liquidée et recouvrée en même temps que la taxe parafiscale perçue
« par l'Office national des pêches
« »

(La suite sans modification.)

ART 2. - Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI

Dahir portant loi n° 1-92-282 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) complétant le dahir portant loi n° 1-73-366 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-366 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des articles 2 et 3 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-366 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) sont complétées comme suit :

« Article 2. - Les opérations d'assurances
« aux autres catégories d'assurances.

« Seules peuvent bénéficier
« ainsi que sur des licences ou des brevets.

« Toutefois et sous réserve des dispositions législatives et
« réglementaires en vigueur relatives aux changes et aux organismes
« bancaires et de crédit, peuvent bénéficier de l'assurance-crédit
« les établissements bancaires et de crédit exerçant leur activité au
« Maroc, pour les crédits qu'ils consentent à des personnes physiques
« ou morales, établies à l'étranger, en vue du financement
« d'opérations d'exportations à partir du Maroc.

« Les opérations d'assurance à l'exportation donnent lieu
« »

(La suite sans modification.)

« Article 3. - L'assurance-crédit garantit l'exportateur et
« les établissements visés à l'article 2 ci-dessus, dans les termes du
« contrat passé avec leur débiteur et dans le respect des clauses de
« la police d'assurance, contre le risque de non recouvrement de leur
« créance »

(La suite sans modification.)

ART. 2. - Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin
officiel*.

Fait à Fès, le 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMKANI

**Décret n° 2-90-351 du 19 joumada II 1413 (14 décembre 1992)
pris pour l'application de la loi n° 31-90 portant réorganisation
du Fonds d'équipement communal.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement
communal, promulguée par le dahir n° 1-92-5 du 5 safar 1413
(5 août 1992) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397
(19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration
des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le siège du Fonds d'équipement communal
est fixé à Rabat.

Le Fonds d'équipement communal peut établir des délégations
à travers le Royaume.

ART. 2. - La tutelle du Fonds d'équipement communal est
assurée par le ministre chargé de l'intérieur, sous réserve des pouvoirs
et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et
règlements sur les établissements publics.

ART. 3. - Le conseil d'administration du Fonds d'équipement
communal est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité
gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

- deux représentants du ministère de l'intérieur ;
- deux représentants du ministère des finances ;
- un représentant du ministère de la santé publique ;

- un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministère de l'énergie et des mines ;
- le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ou son
représentant ;
- huit conseillers communaux désignés par décision du ministre
de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article 4
de la loi n° 31-90 susvisée.

En cas d'empêchement d'un ministre membre du conseil
d'administration, il est remplacé par un haut fonctionnaire de son
département qu'il désigne à cet effet.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute
autorité gouvernementale intéressée par les questions inscrites à l'ordre
du jour du conseil.

Le directeur du Fonds d'équipement communal assure le
secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée
n° 31-90, le commissaire du gouvernement auprès du Fonds
d'équipement communal assiste aux réunions du conseil
d'administration avec voix consultative.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à siéger
au conseil d'administration à titre consultatif.

ART. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 5 de la
loi précitée n° 31-90, le conseil d'administration est investi de tous
les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Fonds
et à cette fin :

- arrête le programme général annuel des prêts et le soumet
à l'approbation conjointe du ministre de l'intérieur et du
ministre des finances ;
- fixe annuellement les régimes des prêts pour chaque
secteur financé et chaque catégorie de bénéficiaires et les fait
approuver par le ministre de l'intérieur et le ministre des
finances ;
- arrête le budget et les modalités de financement ainsi que
les comptes de l'exercice écoulé et le compte prévisionnel
d'exploitation et décide de l'affectation des résultats ;
- se prononce sur toute admission en non valeur et la
soumet à l'approbation du ministre de l'intérieur et du
ministre des finances ;
- autorise le directeur du Fonds à acquérir les immeubles et
à contracter les emprunts ;
- élabore le statut du personnel du Fonds et le fait approuver
dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour
le personnel des établissements publics.

ART. 5. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation
de son président aussi souvent que les besoins du Fonds l'exigent et
au moins deux fois par an :

- avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- avant le 31 octobre pour examiner et arrêter le budget du
Fonds et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

ART. 6. - Le comité de crédit du Fonds d'équipement
communal comprend, outre le directeur du Fonds, président :

- deux représentants désignés par le ministre de l'intérieur ;
- deux représentants désignés par le ministre des finances ;
- un représentant désigné par le gouverneur de Bank
Al-Maghrib ;
- un représentant désigné par le directeur général de la
Caisse de dépôt et de gestion.

Le comité de crédit peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants de tout ministère ou organisme dont l'avis lui paraît nécessaire.

ART. 7. - Le comité de crédit se réunit sur convocation du directeur du Fonds d'équipement communal aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par mois.

Lorsque les circonstances l'exigent, le comité de crédit peut se réunir à la demande écrite de l'un de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf opposition des représentants du ministre de l'intérieur ou du ministre des finances.

ART. 8. - Le directeur du Fonds d'équipement communal gère l'ensemble des services du Fonds et coordonne leur activité. Il agit au nom du Fonds, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet du Fonds dans le respect des décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités créés au sein du Fonds. Il représente le Fonds vis-à-vis de l'Etat et de toutes autres personnes de droit public ou privé et fait tous actes conservatoires.

Il exerce les actions judiciaires et y défend.

Il recrute et nomme le personnel du Fonds dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En tant qu'ordonnateur, le directeur engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du Fonds.

ART. 9. - Le commissaire du gouvernement auprès du Fonds d'équipement communal visé à l'article 10 de la loi précitée n° 31-90 est nommé par le ministre des finances.

ART. 10. - Est abrogé le décret n° 2-60-012 du 16 rejev 1379 (15 janvier 1960) fixant les modalités de gestion du Fonds d'équipement communal.

ART. 11. - Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1413 (14 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur
et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

**Décret n° 2-92-982 du 22 jourmada II 1413 (17 décembre 1992)
fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et
provinciales.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié, notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-83-371 du 20 rejev 1403 (4 mai 1983) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume qui s'est déroulé du 14 kaada 1402 (3 septembre 1982) au 2 hija 1402 (20 septembre 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La répartition des sièges des conseillers préfectoraux et provinciaux est arrêtée comme suit :

| PROVINCES ET PRÉFECTURES | NOMBRE DE SIÈGES |
|---|------------------|
| Province d'Agadir | 17 |
| Province d'Al Hoceima | 13 |
| Province d'Assa-Zag | 11 |
| Province d'Azilal | 13 |
| Province de Beni-Mellal | 19 |
| Province de Benslimane | 11 |
| Province de Boujdour | 11 |
| Province de Boulemane | 11 |
| Province de Chefchaouen | 13 |
| Province d'El-Jadida | 21 |
| Province d'El-Kelâa-des-Sraghna | 17 |
| Province d'Errachidia | 15 |
| Province d'Essaouira | 13 |
| Province d'Es-Semara | 11 |
| Province de Figuig | 11 |
| Province de Guelmim | 11 |
| Province d'Ifrane | 11 |
| Province de Kenitra | 21 |
| Province de Khemisset | 15 |
| Province de Khenifra | 13 |
| Province de Khouribga | 15 |
| Province de Laâyoune | 11 |
| Province de Larache | 13 |
| Province de Nador | 17 |
| Province d'Ouarzazate | 17 |
| Province d'Oued-Ed-Dahab | 11 |
| Province d'Oujda | 21 |
| Province de Safi | 21 |
| Province de Settat | 19 |
| Province de Sidi-Kacem | 17 |
| Province de Tanger | 15 |
| Province de Tan-Tan | 11 |
| Province de Taroudannt | 17 |
| Province de Taounate | 17 |
| Province de Tata | 11 |
| Province de Taza | 19 |
| Province de Tetouan | 13 |
| Province de Tiznit | 13 |
| Préfecture de Rabat | 17 |
| Préfecture de Salé | 13 |
| Préfecture de Skhirate - Temara | 11 |
| Préfecture de Casablanca - Anfa | 17 |
| Préfecture d'Al-Fida - Derb-Sultan | 15 |
| Préfecture d'Ain-Es-Sebaâ - Hay-Mohammadi | 15 |
| Préfecture d'Ain-Chok - Hay-Hassani | 11 |
| Préfecture de Sidi-Bernoussi - Zenata | 11 |
| Préfecture de Ben-M'Sick - Sidi-Othmane | 19 |
| Préfecture de Mohammadia | 11 |
| Préfecture de Fès-El-Jadid - Dar Dbibagh | 11 |
| Préfecture de Fès-Medina | 11 |
| Préfecture de Zouagha - Moulay-Yacoub | 11 |
| Province de Sefrou | 11 |
| Préfecture de Marrakech-Menara | 11 |
| Préfecture de Marrakech-Medina | 11 |
| Préfecture de Sidi-Youssef-Ben-Ali | 11 |
| Province de Chichaoua | 11 |
| Province d'Al Haouz | 13 |

| PROVINCES ET PREFECTURES | NOMBRE DE SIEGES |
|--------------------------------------|------------------|
| Préfecture de Meknès-El-Menzeh | 11 |
| Préfecture d'Al-Ismaïlia | 11 |
| Province d'El Hajeb | 11 |
| TOTAL | 830 |

ART. 2. - Est abrogé le décret n° 2-84-47 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales.

ART. 3. - Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1413 (17 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur
et de l'information,
DRISS BASRI.*

Décret n° 2-92-983 du 22 jourmada II 1413 (17 décembre 1992) fixant la date du scrutin pour l'élection des assemblées préfectorales et provinciales.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-982 du 22 jourmada II 1413 (17 décembre 1992) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les conseillers communaux sont convoqués dans l'ensemble des préfectures et provinces du Royaume le vendredi 22 janvier 1993 en vue de procéder à l'élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales.

ART. 2. - Les déclarations de candidature devront être déposées, du mardi 5 janvier 1993 au jeudi 14 janvier 1993, au siège de la préfecture ou de la province intéressée.

ART. 3. - La campagne électorale sera ouverte le vendredi 15 janvier 1993 à zéro (0) heure et sera close le 21 janvier 1993 à minuit.

ART. 4. - Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1413 (17 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur
et de l'information,
DRISS BASRI.*

Décret n° 2-92-1018 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 30 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1993, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1413 (29 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.*

Décret n° 2-92-1019 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 29 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter, pendant l'année 1993, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. - Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année 1993, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1413 (29 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.*

Décret n° 2-92-1020 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) déléguant pour l'année 1993, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5 ;

Vu l'article 2 (§ I) du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier ou de suspendre, pendant l'année 1993, par arrêtés pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-1021 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code de douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 6 et 216 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 6. - Les receveurs brigades ainsi que les agents relevant des enquêtes douanières sont, pour l'exercice »

(La suite sans modification.)

« Article 216. - Le ministre des finances est habilité à modifier :

« I. - par arrêtés :

« »

« II. - par arrêtés pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s) :

« - les listes des marchandises visées aux articles 1 (2-b), 125, 153, 173 - 1°, 206 et 214 ci-dessus ;

« - le tableau »

(La suite sans modification.)

ART. 2. - Le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité est complété par un article 216 bis ainsi conçu :

« Article 216 bis. - Le ministre chargé des finances est « habilité à :

« - fixer les modalités d'application des dispositions du « titre VIII bis du code des douanes et impôts indirects ;

« - définir les formes et caractéristiques des scellés utilisés « par l'administration, en vertu des dispositions de « l'article 40 bis du code des douanes et impôts indirects « et à fixer les frais des scellés et les dérogations prévues « à ce titre par ce même article ;

« - fixer les conditions d'annulation des déclarations en détail « visées à l'article 78 - 3° du code des douanes et impôts « indirects. »

ART. 3. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-1022 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) modifiant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le dernier alinéa de l'article 17 du décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) susvisé est abrogé.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-1023 du 4 reheb 1413 (29 décembre 1992) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 82 du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 82. — L'acquisition de tout immeuble par l'Etat est « réalisée en vertu d'un décret pris sur proposition du ministre des « finances lorsque le prix d'achat dudit immeuble est égal ou supérieur « à deux millions cinq cent milles dirhams (2.500.000 DH) et d'un « arrêté du ministre des finances lorsque ce prix est inférieur audit « montant, sous réserve des dispositions édictées par des règlements « spéciaux en ce qui concerne les incorporations d'immeubles au « domaine public.

« L'aliénation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat a lieu « par adjudication publique, sauf dispositions législatives ou « réglementaires contraires. La vente doit être autorisée par décret « pris sur proposition du ministre des finances lorsque le prix de vente « de l'immeuble est égal ou supérieur à deux millions cinq cent mille « dirhams (2.500.000 DH) et par arrêté du ministre des finances « lorsque ce prix est inférieur à ce montant.

« Toutefois, cette aliénation peut avoir lieu à l'amiable sur « autorisation donnée par décret pris sur proposition du ministre des « finances lorsque le prix de vente de l'immeuble est égal ou supérieur à « deux cent cinquante mille dirhams (250.000 DH) et par arrêté du « ministre des finances lorsque ce prix est inférieur audit « montant. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 reheb 1413 (29 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-1024 du 4 reheb 1413 (29 décembre 1992) modifiant le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant, au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, une taxe de commercialisation des céréales et des

légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est institué, au profit de l'Office national « interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe para- « fiscale dénommée « Taxe de commercialisation des céréales et des « légumineuses », perçue à la transformation par les industries « utilisatrices en ce qui concerne les blés, les orges, le maïs et le riz « et à la commercialisation pour ce qui est des légumineuses « alimentaires et des autres céréales. Cette taxe vient en déduction « des prix payés à la production et des prix de référence à l'impor- « tation. »

« Article 2. — Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

« — blé tendre et blé dur 1,56 DH au quintal
« — maïs, orge et riz 0,54 DH au quintal
« — autres céréales 0,54 DH au quintal
« — légumineuses 0,72 DH au quintal. »

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Fait à Rabat, le 4 reheb 1413 (29 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Décret n° 2-92-1025 du 4 reheb 1413 (29 décembre 1992) modifiant le décret n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de stockage des orges ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de stockage des orges », tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-89-389 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. - Cette taxe qui est à la charge des minoteries « industrielles est fixée à 30 dirhams par quintal de son vendu, issu « de l'écrasement du blé tendre. »

ART. 2. - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 2 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La licence de pêche prévue à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, est délivrée, à la demande de l'armateur, par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ou les personnes déléguées par lui à cet effet, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces propres à identifier le navire, objet de la demande de licence ainsi que son ou ses propriétaires.

La demande doit préciser les engins de pêche utilisés, la zone de pêche sollicitée ainsi que la ou les espèces qui y seront capturées.

ART. 2. - La licence de pêche qui, conformément à l'article 2 du dahir précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) est délivrée pour une durée maximale d'une année grégorienne, n'est valable que pour le navire pour lequel elle a été délivrée, pour la zone de pêche et la capture des espèces qui y sont indiquées.

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ou les personnes habilitées à délivrer les licences de pêche peuvent fixer sur chaque licence, le pourcentage de captures accessoires qui sera autorisé.

La licence de pêche entraîne, pour son détenteur, l'obligation de communiquer, à la demande de l'autorité maritime, et au moins une fois par an, tous renseignements utiles concernant les activités de pêche du navire.

La liste de ces renseignements est arrêtée annuellement par le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

ART. 3. - La licence de pêche est renouvelée, sur demande de son bénéficiaire, dans le mois qui précède la date de son expiration. La demande doit contenir les précisions prévues à l'alinéa 2 de l'article premier ci-dessus.

ART. 4. - Le non respect de l'une des obligations prévues à l'article 2 ci-dessus, entraîne la suspension ou le non renouvellement de la licence de pêche. La suspension de la licence de pêche est levée lorsque les obligations prévues sont remplies.

ART. 5. - Les montants des taxes prévues à l'article 2 du dahir précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) sont fixés d'après la jauge brute du navire pour lequel la licence de pêche a été délivrée et le type de pêche pratiqué, suivant les indications ci-après :

a - Pour tous les navires de pêche :

a - 1) 75 dirhams pour un navire dont la jauge brute n'excède pas 2 unités de jauge ;

a - 2) 150 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 2 unités de jauge et n'excède pas 5 unités de jauge ;

a - 3) 200 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 5 unités de jauge et n'excède pas 10 unités de jauge ;

a - 4) 500 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 10 unités de jauge et n'excède pas 25 unités de jauge ;

a - 5) 1.500 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 25 unités de jauge et n'excède pas 50 unités de jauge ;

a - 6) 2.500 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 50 unités de jauge et n'excède pas 100 unités de jauge ;

a - 7) 4.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 100 unités de jauge et n'excède pas 150 unités de jauge ;

a - 8) 15.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 150 unités de jauge et n'excède pas 250 unités de jauge ;

a - 9) 25.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 250 unités de jauge et n'excède pas 500 unités de jauge ;

a - 10) 30.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 500 unités de jauge et n'excède pas 1.000 unités de jauge ;

a - 11) 40.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 1.000 unités de jauge.

b - Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités de jauge et pratiquant la pêche des céphalopodes, les montants suivants viennent s'ajouter aux montants prévus au a) ci-dessus :

b - 1) 20.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 100 unités de jauge et n'excède pas 150 unités de jauge ;

b - 2) 25.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 150 unités de jauge et n'excède pas 250 unités de jauge ;

b - 3) 35.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 250 unités de jauge.

c - Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités de jauge et pratiquant la pêche des crevettes, les montants suivants viennent s'ajouter aux montants prévus au a) ci-dessus :

c - 1) 20.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 100 unités de jauge et n'excède pas 150 unités de jauge ;

c - 2) 15.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 150 unités de jauge.

ART. 6. - Les taxes prévues à l'article 5 ci-dessus sont recouvrées par la recette des douanes sur présentation d'un titre de perception établi par l'autorité auprès de laquelle a été déposée la demande de licence de pêche.

ART. 7. - Les dispositions du présent décret sont applicables lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de la licence de pêche.

ART. 8. - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche, telles qu'elles ont été modifiées notamment par le décret n° 2-90-1017 du 13 jourmada II 1411 (31 décembre 1990).

ART. 9. - Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des pêches maritimes
et de la marine marchande,*

BENSALEM SMILI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-1027 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) modifiant l'arrêté du 23 rebia II 1354 (25 juillet 1935) réglementant le pari mutuel urbain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 23 rebia II 1354 (25 juillet 1935) réglementant le pari mutuel urbain, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 23 rebia II 1354 (25 juillet 1935) sont abrogées.

ART. 2. - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture

et de la réforme agraire,

ABDELAZIZ MEZIANE.

Décret n° 2-92-1028 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) modifiant le décret n° 2-89-592 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) instituant au profit de l'Office national des aéroports une taxe parafiscale dénommée « Taxe d'équipement aéroportuaire ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-89-592 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) instituant au profit de l'Office national des aéroports une taxe parafiscale dénommée « Taxe d'équipement aéroportuaire » ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des articles 2 et 5 (1^{er} alinéa) du décret susvisé n° 2-89-592 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. - Le tarif de la taxe est fixé à cent dirhams « par billet délivré. »

« Article 5 (1^{er} alinéa). - Le versement du produit de la taxe « par les compagnies intéressées a lieu au plus tard avant l'expiration « du deuxième mois suivant celui au titre duquel elle est due. »

ART. 2. - Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre des transports,

RACHIDI EL GHAZOUANI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-92-4 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 04-92 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-92 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, adoptée par la Chambre des représentants le 11 jourmada II 1412 (18 décembre 1991).

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contresing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 04-92 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles

Article unique

Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Le droit à pension de retraite avant la limite d'âge est acquis :

« 1° Dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après :

« – aux fonctionnaires et agents de sexe masculin comptant

« 21 années au moins de service effectif ;

« – aux fonctionnaires et agents de sexe féminin comptant

« 15 années au moins de service effectif.

« 2° Sans conditions de durée »

(La suite sans modification.)

« Article 5. – Le droit à pension de retraite dans les conditions prévues au 1° de l'article 4 ci-dessus est obtenu :

« 1° Sur autorisation de l'autorité investie »

(La suite sans modification.)